

Rapport d'activités 2010

HUMAN RIGHTS - DROITS DE L'HOMME
DEMOCRACY - DÉMOCRATIE
RULE OF LAW - ÉTAT DE DROIT



18-10
1961
2011

50th anniversary

European Social Charter

50^e anniversaire

Charte sociale européenne



Comité européen des droits sociaux

Rapport d'activités 2010

Service de la Charte sociale européenne
Direction des droits de l'Homme
et des affaires juridique
Conseil de l'Europe

Le Comité européen des droits sociaux, comité d'experts indépendants, établi conformément à l'article 25 de la Charte telle qu'amendée par le Protocole de Turin de 1991, statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne. Le Comité examine les rapports nationaux soumis annuellement par les Etats parties et adopte des « conclusions » ; il examine aussi des réclamations collectives déposées par des organisations et, dans ce cadre, il adopte des « décisions ».

Le Comité se compose de 15 membres indépendants, impartiaux qui sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans renouvelable une fois.

Table des matières

Introduction	5	Annexe 5	31
par M. Luis JIMENA QUESADA, Président du Comité européen des Droits sociaux, <i>page 5</i>		Réunions bilatérales (plan d'action), programmes conjointes CoE/UE et réunions sur les dispositions non acceptées, <i>page 31</i>	
Activités du Comité européen des Droits sociaux en 2010	9	Annexe 6	33
Aperçu général, <i>page 9</i>		Réunions, formations, conférences et colloques, <i>page 33</i>	
Rapports, <i>page 11</i>		Annexe 7	35
Réclamations collectives, <i>page 16</i>		Livres et articles, <i>page 35</i>	
Dispositions non acceptées, <i>page 19</i>		Annexe 8	37
Election de membres du comité, <i>page 21</i>		Sélection de décisions de justice faisant référence à la Charte sociale en 2010, <i>page 37</i>	
50e Anniversaire de la Charte sociale européenne en 2011, <i>page 22</i>		Appendix 9	39
Annexe 1	23	Cérémonie du Conseil de l'Europe à l'occasion du 60e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme, le 19 octobre 2010, <i>page 39</i>	
Liste des membres du Comité européen des Droits sociaux au 1er janvier 2011, <i>page 23</i>		Appendix 10	41
Annexe 2	25	Avis du Comité sur des textes soumis par le Comité des Ministres, <i>page 41</i>	
Etat des signatures et ratifications de la Charte sociale européenne, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée), <i>page 25</i>		Annexe 11	53
Annexe 3	27	Contribution à l'élaboration d'une observation générale du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies relative au droit à la santé en matière de sexualité et de procréation, <i>page 53</i>	
Tableaux récapitulatifs des Conclusions du Comité pour 2010, <i>page 27</i>			
Annexe 4	29		
Liste des réclamations collectives et état de la procédure au 31 décembre 2010, <i>page 29</i>			

Introduction

par M. Luis JIMENA QUESADA, Président du Comité européen des Droits sociaux

La Charte sociale européenne, adoptée en 1961, a été conçue comme le complément de la Convention européenne des droits de l'homme et comme le traité phare du Conseil de l'Europe en matière de droits sociaux. Le 50^e anniversaire de la Charte en 2011 devrait comporter la reconnaissance réelle de cette place emblématique. En effet, le discours sur l'indivisibilité de tous les droits de l'homme (civils et politiques, sociaux et économiques...) ne devrait pas ignorer le véritable enjeu de la réalisation effective des droits reconnus dans la Charte sociale. L'indivisibilité est déjà un acquis et, partant, va de soi. Pourtant, sous l'apparence d'indivisibilité se cache souvent un degré non négligeable d'invisibilité. En ce sens, l'indivisibilité doit aller de pair avec la visibilité et l'effectivité quotidienne de la Charte sociale.

Le présent rapport annuel d'activités cherche à illustrer le résultat du travail développé par le Comité européen des Droits sociaux avec le soutien nécessaire de son Secrétariat. L'engagement de chaque membre du Comité en faveur de la protection effective et quotidienne des droits consacrés par la Charte ne permettrait pas de faire face à sa tâche sans la qualification et l'effort permanent du personnel du Secrétariat. A défaut d'un statut permanent du Comité et de ses membres, c'est grâce à l'assistance du Secrétariat que le Comité est en mesure d'évaluer et se prononcer sur la conformité à la Charte de la législation et de la pratique

nationale et, par conséquent, de contribuer à ce que la Charte améliore la vie quotidienne de millions de personnes.

Le rapport constitue une illustration des activités montrant que la Charte sociale est un instrument utile et vivant, et que la jurisprudence du Comité se consolide chaque jour. Aussi, le rapport contient-il un résumé des actes « typiques » du Comité, c'est-à-dire, des conclusions adoptées dans le contexte du système des rapports en matière de droits relatifs au travail ayant fait l'objet d'un examen en 2010, ainsi que des décisions sur la recevabilité et sur le bien-fondé rendues publiques en 2010 dans le cadre du mécanisme de réclamations collectives. En outre, des actes « atypiques » tels que des avis sur plusieurs recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ou une contribution sur les activités du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies en matière de santé sexuelle et reproductive à la lumière de l'article 11 de la Charte sociale, y trouvent également leur place.

En ce qui concerne le système des rapports, en plus d'une sélection jurisprudentielle reflétant les situations nationales particulièrement problématiques, le rapport annuel fait état de certaines décisions prises par le Comité afin d'encourager les Etats Parties à mieux remplir leurs obligations en termes qualitatifs et temporels, à savoir, à présenter des rapports nationaux d'une meilleure qualité et dans les délais établis. Par ailleurs, les exemples

nationaux de progrès dans l'application de la Charte expriment la potentialité réelle de celle-ci en tant qu'instrument effectif de droits sociaux.

En réalité, tant la procédure de traitement de l'*input* (l'analyse sur la base des rapports nationaux) que le suivi de l'exécution de l'*output* (le suivi des conclusions adoptées par le Comité) constituent deux préoccupations majeures aux yeux du Comité. Le grand nombre de conclusions (au total 569 dont 271 de conformité, 184 de non-conformité et 114 ajournements pour manque d'information) dénote une surcharge évidente de travail, en même temps que – paradoxalement en quelque sorte – l'examen de chaque groupe thématique de droits tous les quatre ans révèle un rythme trop lent qui nuit à la protection effective de ces droits. En conséquence, d'une part, il y a une claire nécessité d'une réflexion au niveau des méthodes de travail du Comité : à titre d'exemple, une sélection ou filtrage au préalable et en priorité des situations nationales plus controversées afin de rendre plus performante la tâche interprétative du Comité, en évitant notamment de lourdes analyses des situations relatives à des conclusions de conformité nettement répétitives ; et, d'autre part, il s'impose de réfléchir à l'introduction de cycles de contrôle plus fonctionnels permettant une évaluation « en temps plus réel » de la mise en œuvre des droits sociaux. En parallèle, le suivi des conclusions de non-conformité par le Comité des Ministres, se penchant sur ces situations nationales plus délicates, afin que les Etats concernés procèdent aux évolutions destinées à mettre les situations en conformité, deviendrait davantage opérationnel.

Ces méthodes et rythmes plus fonctionnels et opérationnels de travail mériteraient une réflexion complémentaire sur la possibilité d'attribuer au Comité européen des Droits sociaux (ou à certains de ses membres) un statut permanent ou semi-permanent. Des mesures d'accompagnement concernant une amélioration qualitative (du statut professionnel, plus adapté à la surcharge de travail et à sa complexité) et quantitative (plus d'effectifs) du personnel du Secrétariat s'imposent également.

Quant au mécanisme des réclamations collectives (jusqu'à la fin 2010, 63 ont été enregistrées), il contribue sans doute à accentuer le profil juridictionnel du Comité européen des Droits sociaux. Tel que

mentionné dans le rapport, les délais des résolutions des phases de recevabilité (entre quatre et cinq mois) et de fond (moins de onze mois) relatives à chaque réclamation collective sont assez raisonnables. Certes, lorsque de graves violations des droits fondamentaux peuvent entrer en jeu, une procédure accélérée de résolution trouve sa justification dans l'intérêt d'une bonne administration de justice, sans préjudice d'une réflexion nécessaire sur des solutions pratiques susceptibles de rendre possible l'adoption de mesures urgentes ou immédiates pendant le déroulement de la procédure et au stade de l'exécution des décisions sur le bien-fondé.

Les décisions sur le bien-fondé rendues publiques en 2010 montrent aussi que le Comité européen des Droits sociaux s'efforce d'améliorer la qualité de ses décisions à travers le développement des techniques et méthodes juridictionnelles d'interprétation. La qualité des réclamations collectives et, corrélativement, celle des réponses gouvernementales, contribuent à mettre en valeur l'effort du Comité. Cependant, il est clair que la performance du Comité et du mécanisme des réclamations collectives doit surtout être mesurée conformément au degré d'exécution des décisions. Dans cet esprit, le rapport inclut une liste des résolutions adoptées en 2010 par le Comité des Ministres, dont le rôle est essentiel dans la supervision de cette phase d'exécution ; de ce point de vue, il serait souhaitable que le Comité des Ministres fasse preuve d'une approche analogue à celle suivie dans la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (y compris, *mutatis mutandis*, un rapport annuel sur la surveillance de l'exécution des conclusions et décisions du Comité européen des Droits sociaux). Cette approche comparative invite, dans le contexte du 50^e anniversaire de la Charte sociale, à mettre en œuvre, en tant que solution pratique impérieuse la publicité immédiate des décisions sur le bien-fondé du Comité européen des Droits sociaux, la règle des quatre mois prévue par l'article 8 du Protocole de 1995 ayant d'autant moins de sens que tous les autres documents ou éléments qui intègrent le dossier de chaque réclamation sont immédiatement publiés sur le site web de la Charte sociale.

De toute façon, le grand défi pour le mécanisme des réclamations collectives et, à vrai dire, pour le Conseil de l'Europe, consiste à

ne pas voir tout simplement « passer » le 50^e anniversaire de la Charte sociale mais à « célébrer » ces cinquante ans grâce à une importante acceptation dudit mécanisme de la part des Etats membres ne l'ayant pas encore fait. Si le passage de la Charte de 1961 (treize Etats seulement liés par celle-ci) vers la Charte révisée de 1996 (trente Etats Parties) marque une évolution nécessaire, il faut avouer que le succès de la Charte sociale a trait à la consolidation de cette garantie collective plutôt qu'à l'extension du catalogue des droits. La ratification de la Charte sociale révisée de 1996 et l'acceptation du mécanisme des réclamations collectives devraient être une condition essentielle d'appartenance au Conseil de l'Europe : l'indivisibilité des droits doit aller de pair avec l'indivisibilité de leurs garanties si l'on veut vraiment rendre effectifs les Droits sociaux. Les trois piliers du Conseil de l'Europe ont besoin de pierres angulaires sociales : Etat *social*, démocratie *sociale* et droits *sociaux*.

Il faut réfléchir à la nécessité de réduire ces asymétries (Charte de 1961 et Charte de 1996, mécanisme de rapports seul ou en combinaison avec la procédure de réclamations collectives), y compris l'« ancien » système de ratification « à la carte ». Dans cette perspective, le rapport annuel fait aussi état d'une autre activité « typique » du Comité (prévue par l'article 22 de la Charte de 1961), à savoir la procédure (uniquement écrite ou avec des réunions dans les pays concernés) relative aux dispositions non acceptées. En plus de ces dernières réunions, tant les membres du Comité que les juristes du Secrétariat ont participé à toute une vaste série de réunions dans le cadre du Plan d'action du Sommet de Varsovie ou de programmes conjoints avec l'Union européenne, ainsi qu'à des sessions de formation et à des activités organisées par une panoplie d'acteurs impliqués dans la mise en œuvre effective de la Charte sociale (organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales, universités, etc.). L'intensité de ces activités répond à un fort engagement du Service de la Charte sociale et du Comité européen des Droits sociaux en faveur d'une plus large visibilité, publicité, diffusion et, finalement, à une optimisation de la sauvegarde effective des droits sociaux.

Tout en préservant son indépendance et sa pratique juridictionnelle (lors des sept sessions tenues au bâtiment de l'« Agora » à Strasbourg

chaque année), ces autres activités parallèles du Comité comportent un véritable pari dont l'enjeu est de promouvoir le respect de la Charte sociale en étroite collaboration avec d'autres entités ou structures poursuivant le même but de situer cet instrument fondamental de droits sociaux à l'échelle humaine. La célébration du 50^e anniversaire de la Charte en 2011 devrait être l'occasion de renforcer les initiatives communes du Comité avec ces autres acteurs et interlocuteurs de la vie politique, du marché du travail, de la société civile, du monde juridique (par exemple, avec le Réseau européen de formation judiciaire ou l'Agence européenne des droits fondamentaux) et du domaine universitaire (en particulier, avec le Réseau académique sur la Charte sociale européenne ou l'Institut International des Droits de l'Homme). Ces deux derniers volets (judiciaire et académique) justifient l'introduction dans le rapport annuel d'activités d'une sélection de décisions juridictionnelles nationales ainsi que des références bibliographiques portant sur la Charte sociale européenne.

Les actes « atypiques » figurant dans l'annexe 10 du rapport (des avis du Comité européen des Droits sociaux sur des textes soumis par le Comité des Ministres élaborés soit par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux en matière de prévention de la violence à l'égard des enfants soit par l'Assemblée parlementaire portant sur l'Espace européen de l'enseignement supérieur, l'éducation en matière de santé sexuelle et reproductive, le fossé salarial entre les femmes et les hommes, la situation des migrants et réfugiés, ou la non-discrimination des femmes dans le contexte de la crise économique et financière) témoignent de la nécessaire complémentarité entre les activités des organes du Conseil de l'Europe. Dans cette ambiance de collaboration, le rapport se réfère aux échanges de vues du Comité européen des Droits sociaux avec l'Assemblée parlementaire (Commission des questions sociales, de la santé et de la famille) ou avec le Secrétaire Général, ainsi qu'à la participation de la Présidente M^{me} Končar à une réunion avec les Présidents des organes de monitoring du Conseil de l'Europe.

Cette interaction prend la forme d'un enrichissement mutuel et croissant entre les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et du Comité européen des Droits sociaux, tel que souligné dans

l'intervention de M^{me} Končar (annexe 9 du rapport) à l'occasion de sa participation au 60^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme. Il est souhaitable que cette interaction s'intensifie aussi avec la Cour de justice de l'Union européenne (le rapport fait allusion également à une fructueuse réunion tenue en mars 2010 entre le Comité et le Président de la Cour de justice de l'Union européenne, M. Skouris, avec la participation du Président de la Cour européenne des droits de l'homme, M. Costa), dont la jurisprudence est prise en considération par le Comité lorsqu'elle est susceptible d'améliorer le niveau de protection prévu par la Charte sociale. Naturellement, les bases juridiques de la Convention européenne (article 53), de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 53) et de la Charte sociale (article 32 de la Charte de 1961 et article H de la Charte révisée) font appel à cette complémentarité fondée sur la sélection de la solution la plus favorable à l'effectivité des droits fondamentaux. Ce dialogue acquiert une dimension plus globale lorsque le Comité développe sa jurisprudence à la lumière des apports d'autres juridictions internationales comme la Cour interaméricaine des droits de l'homme (*COHRE c. Italie*, réclamation collective n° 58/2009). En plus, une contribution non négligeable au développement du mécanisme des réclamations collectives, à titre *d'amicus curiae* ou par le biais d'autres types d'intervention qualifiée, peut être fournie par d'autres acteurs importants du Conseil de l'Europe (Commissaire aux droits de l'homme) ou des Nations Unies (Haut Commissariat pour les réfugiés) – *COHRE c. Croatie*, réclamation collective n° 52/2008.

Pour sa part, l'annexe 11 complète la liste d'actes « atypiques » avec une contribution du Comité européen des Droits sociaux au développement d'une observation générale sur le droit à la santé sexuelle et reproductive du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU. Cette interaction des deux Comités s'est avérée spécialement intéressante dans certaines décisions sur le bien-fondé du Comité européen en matière de droit au

logement (*FEANTSA c. Slovénie*, réclamation collective n° 53/2008). Au surplus, cette synergie peut devenir plus intense dans la perspective de la future mise en pratique du mécanisme de communications individuelles auprès du Comité des Nations Unies. En attendant son fonctionnement effectif, ce mécanisme devrait en tout cas encourager les Etats membres du Conseil de l'Europe à ne pas perdre de vue la possible instauration du mécanisme de requêtes individuelles dans le domaine des droits sociaux, mais surtout la prioritaire et nécessaire consolidation de la procédure des réclamations collectives aussi bien en termes quantitatifs (acceptation par plus d'Etats, *supra*) que qualitatifs (entre autres, publicité immédiate des décisions sur le bien-fondé ou surveillance effective de leur exécution, *supra*).

Enfin, le nombre et l'intensité des activités menées en 2010 devraient être accompagnés d'une plus grande visibilité, spécialement au sein du Conseil de l'Europe : je suis convaincu que la complémentarité de la Charte sociale vis-à-vis de la Convention européenne des droits de l'homme mérite, au-delà de discours rhétoriques sur l'indivisibilité, d'avoir une manifestation concrète en plaçant le Comité européen des Droits sociaux au sein des « institutions » du Conseil de l'Europe apparaissant sur la page d'accueil de son site web (www.coe.int) à côté de la Cour européenne, du Commissaire aux droits de l'homme... Ce serait un beau cadeau pour la Charte sociale à l'occasion de son 50^e anniversaire mais surtout pour les individus à qui elle garantit des droits concrets et effectifs. Des *gestes politiques ponctuels* comme celui-ci ou encore d'autres (tels que des décisions unanimes du Comité des Ministres renforçant le profil juridictionnel du Comité européen des Droits sociaux) dans le contexte de cette célébration rendront plus faciles des *gestes juridictionnels permanents* du Comité européen des Droits sociaux qui, avec la contribution des autres acteurs impliqués dans la protection des droits sociaux, mèneront à une action multipliant l'effectivité de ces droits dans la vie quotidienne de millions de personnes.

Activités du Comité européen des Droits sociaux en 2010

Aperçu général

Le Comité, établi conformément à l'article 25 de la Charte sociale européenne, a tenu sept sessions à Strasbourg en 2010 :

1. du 25 au 29 janvier 2010
2. du 15 au 19 mars 2010
3. du 26 au 30 avril 2010
4. du 21 au 25 juin 2010
5. du 13 au 17 septembre 2010
6. du 18 au 22 octobre 2010
7. du 29 novembre au 3 décembre 2010

Le Comité a pour fonction de statuer en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée.

En 2010, le Comité a :

- ♦ examiné les rapports présentés par les Etats parties en vue d'indiquer comment ils ont mis en œuvre, en droit et en pratique, les dispositions de la Charte qui ont trait aux droits liés au travail (thème 3) ;
- ♦ statué sur les réclamations collectives formées contre les Etats qui ont accepté cette procédure. Il a reçu quatre nouvelles réclamations dirigées contre trois pays, s'est prononcé sur la recevabilité de trois réclamations et a statué au fond sur six réclamations (la liste des réclamations en cours et les résolutions du Comité des Ministres figurent à l'annexe 4) ;
- ♦ donné son avis sur divers textes qui lui ont été transmis à cet effet par le Comité des Ministres, concernant plus particulièrement des recommandations de l'Assemblée parlementaire (avis reproduits à l'annexe 10) ; il a également apporté une contribution à l'élaboration d'une observation générale du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies relative au droit à la santé en matière de sexualité et de procréation (voir annexe 11) ;
- ♦ rencontré des représentants de plusieurs organes du Conseil de l'Europe, dont la Commission des questions sociales, de la santé et de la famille de l'Assemblée parlementaire, ainsi que des représentants d'autres institutions internationales, notamment le Président de la Cour de justice de l'Union européenne, M. Skouris ; le Comité a par ailleurs procédé à un échange de vues avec le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Jagland, participé à des réunions des présidents des mécanismes de contrôle organisées par la Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, et contribué au 60^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme .

Des délégations du Comité se sont rendues, au cours de l'année 2010, dans plusieurs pays afin d'évoquer avec les Etats concernés:

- ♦ l'appréciation portée par le Comité, durant les cycles de contrôle précédents, ou susceptibles de l'être au terme du cycle de contrôle en cours, sur la conformité des

politiques conduites par ces Etats au regard des engagements qu'ils ont souscrits dans le cadre de la Charte ;

- ♦ les perspectives d'adhésion à la Charte révisée, s'agissant d'Etats qui n'y ont pas encore adhéré, et, plus généralement, les perspectives d'acceptation par tous ces Etats de dispositions non encore acceptées.

La liste des réunions qui se sont ainsi tenues figure à l'annexe 5.

Rapports

La procédure de rapports, qui permet de contrôler les situations nationales de manière continue et systématique, a fait ses preuves – en particulier depuis les réformes opérées au début des années 1990 pour renforcer le rôle du Comité – et sa combinaison avec la procédure de réclamations collectives, rend le mécanisme de la Charte vraiment unique en droit international.

En 2010, conformément aux principes énoncés par le Comité des Ministres le 3 mai 2006 concernant la présentation de rapports sur les dispositions acceptées de la Charte, le Comité a examiné les rapports consacrés à l'application des dispositions relevant du groupe thématique axé sur les droits liés au travail, à savoir les articles 2 (droit à des conditions de travail équitables), 4 (droit à une rémunération équitable), 5 (droit syndical), 6 (droit de négociation collective), 21 (droit à l'information et à la consultation), 22 (droit à la participation), 28 (droit des représentants des travailleurs à la protection) et 29 (droit à la protection en cas de licenciements collectifs) de la Charte et de la Charte révisée.

Le délai pour la soumission des rapports était fixé au 31 octobre 2009. Ont présenté un rapport l'Albanie, l'Allemagne, Andorre, l'Arménie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Géorgie, la Grèce, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Moldova, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, l'« ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie, le Royaume-Uni et l'Ukraine.

Le Comité a une nouvelle fois été contraint de constater que plusieurs Etats ont fait parvenir leur rapport avec un retard important et que seule une minorité de rapports ont été reçus dans les délais. Les rapports de la Finlande, de la Hongrie, de l'Irlande et du Luxembourg ne lui ont pas été communiqués suffisamment à temps pour qu'il puisse les examiner.

D'autre part, la qualité de certains rapports laisse encore à désirer et ne permet pas au Comité de se prononcer sur la conformité des situations, ce qui le contraint à des ajournements. Le Comité ayant cependant

décidé de n'admettre plus qu'une seule fois un ajournement pour manque d'informations, le nombre de cas où il a adopté une conclusion de non-conformité, justifiée par le fait que l'Etat en question n'avait pas établi que sa situation était conforme à la Charte, est en augmentation.

Dans son introduction générale aux Conclusions 2010 (Charte révisée) et aux Conclusions XIX-3 (Charte de 1961), le Comité a fait à ce sujet la déclaration ci-après :

« Le Comité souligne que la Charte exige la soumission d'un rapport complet. Cela signifie que des formules comme « aucun fait nouveau n'est intervenu », « la situation n'a pas changé » (depuis le cycle précédent) ou d'autres de même nature peuvent être valables dans certaines situations s'agissant du cadre juridique, mais ne sont pas suffisantes lorsque le « *Formulaire pour la présentation des rapports* » demande des informations sur des mesures et faits concrets (par exemple, des statistiques à jour sur le nombre de sanctions, accidents, etc.) pour prouver l'application de la Charte dans la pratique. En pareils cas, l'absence des informations dont il a besoin conduira le Comité à formuler une conclusion de non-conformité.

En outre, en cas de non-soumission d'un rapport, le Comité considère qu'il y a violation de l'obligation formelle de faire rapport et qu'ainsi il n'y a rien qui établisse que la situation relative aux dispositions substantielles concernées soit en conformité avec la Charte révisée. »

Constats du Comité

Le Comité a publié ses Conclusions 2010 et XIX-3 en décembre 2010. Il a formulé 569 conclusions – 400 au titre de la Charte révisée et 169 au titre de la Charte de 1961. Sur ce total, 271 ont posé un constat de conformité, 184 un constat de non-conformité, et 114 ont été ajournées dans l'attente d'informations complémentaires (un tableau récapitulatif des conclusions adoptées figure à l'annexe 3).

Les constats matériels du Comité couvrent un très large éventail de droits individuels et collectifs liés au travail. Bien que la période de référence des rapports n'aille pas au-delà de la fin 2008, certaines des mesures prises par les Etats parties laissent entrevoir le type de pressions auxquelles ces droits vont être soumis du fait de la crise économique et financière, et des efforts qui en résultent pour retrouver croissance et compétitivité dans un contexte d'austérité économique.

Si nombre de conclusions spécifiques résistent à une classification simpliste, certains problèmes classiques de conformité apparaissent :

Droit à des conditions de travail équitables

- Dans certaines activités, la durée du travail n'est pas limitée d'une manière raisonnable (des limites maximales de 14-16 heures, ou plus, par jour ou 60 heures, ou plus, par semaine ne sont pas conformes à la Charte) ou, dans certains cas, aucune limite spécifique n'est déterminée ;
- Les périodes d'astreinte, durant lesquelles aucun travail effectif n'est réalisé, sont assimilées à des périodes de repos ;
- Les périodes de référence servant au calcul de la durée moyenne du temps de travail sont excessivement longues (12 mois ou plus), permettant ainsi un temps de travail trop long sur certaines semaines ;
- Rémunération/compensation insuffisante pour le travail accompli les jours fériés ;
- Les travailleurs qui tombent malades pendant leur congé payé annuel n'ont pas le droit de prendre à un autre moment les jours de congé perdus ;
- Absence ou insuffisance de mesures pour réduire l'exposition aux risques en cas d'activités dangereuses ou insalubres ;
- Report de la période de repos hebdomadaire conduisant à un nombre excessif de jours travaillés consécutifs ;
- Pas d'examen médical obligatoire préalablement à l'affectation à un poste de nuit.

Droit à une rémunération équitable

- Dans plusieurs Etats parties, le salaire minimum net est au-dessous du seuil des 60 % du salaire moyen net ;

- Les heures supplémentaires ne sont pas rémunérées à un niveau suffisant ;
- Certains aménagements du temps de travail flexible ont un impact négatif sur le droit des travailleurs à une rémunération majorée pour heures supplémentaires ;
- La législation ne permet pas des comparaisons de salaires pour déterminer s'il y a un salaire égal pour un travail de valeur égale en dehors d'une seule entreprise ;
- Le droit interne ne prévoit pas de déclarer un licenciement nul et non avenu et/ou de réintégrer un employé en cas de licenciement par représailles lié à un recours pour égalité de salaire ;
- Délai de préavis de licenciement insuffisant pour des travailleurs justifiant d'une importante ancienneté (par exemple deux mois n'est pas un temps de préavis raisonnable pour des employés ayant plus de quinze ans de service) ;
- Les retenues sur salaires peuvent, dans certains cas, priver les travailleurs et les personnes dont ils ont la charge du minimum vital.

Droit syndical

- Protection insuffisante contre le licenciement discriminatoire fondé sur la participation à des activités syndicales ;
- La persistance dans les conventions collectives de clauses, qui donnent l'accès à l'emploi en priorité aux membres de certains syndicats, est contraire au droit de ne pas adhérer à un syndicat ;
- Nombre excessif de membres requis pour former un syndicat ;
- Restrictions injustifiées à l'autonomie des syndicats ;
- Droit syndical des fonctionnaires excessivement restreint ;
- Dans la police, le personnel n'a pas le droit de former des syndicats ou les restrictions à ce droit sont excessives.

Droit de négociation collective

- Nombre insuffisant de travailleurs couverts par des conventions collectives ;
- Droit de négociation collective limité à des syndicats représentant au moins 33 % des salariés d'un secteur donné ou du domaine visé par la convention ;

- Les travailleurs n'ont pas le droit de faire des recours contre des employeurs ayant fait des propositions à leurs collègues pour les inciter à abandonner leurs droits syndicaux ;
- Absence de procédures de conciliation ou d'arbitrage dans la fonction publique ;
- L'arbitrage obligatoire est autorisé dans des circonstances qui vont au-delà des limites prévues à l'article G ;
- Le droit de grève n'est pas reconnu aux fonctionnaires ;
- Le droit de grève n'est pas reconnu aux travailleurs employés dans divers secteurs « essentiels » ;
- Le droit de déclencher une grève est réservé uniquement aux syndicats dont la constitution prend un temps excessivement long (par exemple jusqu'à trente jours) ;
- Seuls les syndicats représentatifs ont le droit de déclencher des grèves dans la fonction publique ;
- Les grèves qui n'ont pas pour but de conclure une convention collective sont interdites ;
- L'obligation de notifier à l'employeur la durée des grèves affectant des services publics essentiels avant le début de celles-ci constitue une restriction excessive au droit de grève ;
- Promulgation de textes de loi pour mettre fin à des actions collectives dans des circonstances allant au-delà de celles permises par l'article G ;
- Protection insuffisante contre le licenciement des travailleurs grévistes.

Droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail

- Les salariés ne bénéficient pas du droit effectif de participer aux décisions, au sein de l'entreprise, en ce qui concerne la protection de la santé et de la sécurité, en dehors des négociations collectives.

Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder

- Les représentants syndicaux ne bénéficient de la protection contre le licenciement lié à l'exercice de leur fonctions que jusqu'au terme de leur mandat exclusivement ;
- La législation ne prévoit pas de protection suffisante en cas de licenciement illégal lié à la qualité de représentant ou aux activités à ce titre.

Exemples de progrès réalisés dans l'application des droits de la Charte

Le Comité se félicite de ce que de nombreux Etats parties aient, malgré la crise économique et financière pris en compte les conclusions du Comité dans différents domaines et adapté leurs textes législatifs et réglementaires en la matière ou éliminé les pratiques contraires aux normes arrêtées par le Comité

Ainsi, au cours de l'examen des rapports nationaux, le Comité a pris note, entre autres, des exemples suivants de l'impact de la Charte :

- ♦ Autriche : conformément à la loi fédérale n° 4 de 2006, tous les migrants, peuvent désormais se présenter aux élections des comités d'entreprise, sans distinction de nationalité (article 5 CSE).
- ♦ Danemark : la loi sur la protection des salariés contre le licenciement pour cause d'appartenance à un syndicat a été modifiée en 2006 afin de protéger le droit de ne pas être membre d'un syndicat, notamment au stade du recrutement. Les clauses de monopole syndical ont par conséquent été interdites (article 5 CSE).
- ♦ Lettonie : depuis le 1^{er} janvier 2006, les fonctionnaires de police ont le droit de constituer des syndicats, d'y adhérer, et de jouir de prérogatives syndicales en vertu de la loi de 2005 sur la police (article 5 CSE).
- ♦ Roumanie : la loi n° 188/1999 relative au statut des fonctionnaires a été modifiée en 2006 et 2008, de sorte que l'ensemble des agents de la fonction publique, y compris les hauts fonctionnaires, ont désormais le droit de créer ou d'adhérer à un syndicat (article 5 CSER).

- ♦ Malte : l'article 20 du Règlement administratif relatif à l'organisation du temps de travail autorise le directeur à interdire ou à restreindre la possibilité de dépasser la durée maximale hebdomadaire du travail pour des raisons de santé et de sécurité des travailleurs (article 2§1 CSER).
- ♦ République tchèque : la loi relative à la négociation collective a été modifiée en 2005 pour permettre l'extension de conventions collectives de niveau supérieur à d'autres salariés du secteur correspondant (article 6§2 CSE).
- ♦ Chypre : les règlements 79A et 79B sur la défense nationale autorisant les réquisitions de travailleurs et l'interdiction des grèves, dans des cas allant au-delà de ceux autorisés par la Charte révisée, ont été abrogés en vertu d'un décret du Conseil des ministres paru au Journal officiel le 22 septembre 2006 (article 6§4 CSER).
- ♦ Estonie : L'élaboration d'une nouvelle législation est actuellement à l'examen au Parlement pour modifier la situation – non conforme à la Charte révisée – selon laquelle il est interdit à presque tous les fonctionnaires de faire grève (article 6§4 CSER).
- ♦ Belgique : Le 13 octobre 2010 le Conseil national du travail a adopté une nouvelle convention collective pour mettre la situation en conformité avec la Charte révisée en ce qui concerne les pauses d'allaitement (article 8§3 CSER).

On trouvera ci-après, dans la section consacrée aux réclamations collectives, d'autres exemples de l'impact du mécanisme de la Charte.

Observations interprétatives du Comité et questions générales

Conformément à une pratique établie de longue date, le Comité a présenté, dans ses Conclusions 2010 et XIX-3, plusieurs déclarations dans lesquelles il a expliqué et développé son interprétation relative à certaines dispositions particulières de la Charte. L'introduction générale comporte ainsi les **observations interprétatives** ci-après :

Observation interprétative relative à l'article 2§2 : jours fériés payés

Le Comité considère que le travail accompli les jours fériés entraîne pour celui qui l'accomplit une contrainte qui doit faire l'objet d'une rémunération supérieure au salaire qui lui est habituellement payé. A cet égard, il y a lieu de payer, outre le jour férié payé, une rémunération qui ne peut être inférieure au double de la rémunération habituelle. La rémunération peut également être remplacée par un congé compensatoire. Dans ce cas, il doit correspondre au moins au double des jours travaillés.

Observation interprétative relative à l'article 4§1

Le Comité estime que le « niveau de vie décent » qui est au cœur de cette disposition de la Charte va au-delà des nécessités de base purement matérielles comme la nourriture, les vêtements et le logement et englobe les ressources nécessaires à la participation aux activités culturelles, éducatives et sociales. Il s'ensuit que garantir un niveau de vie décent signifie assurer un salaire minimum (et complété s'il y a lieu par des prestations supplémentaires) dont le montant soit suffisant pour satisfaire ces besoins.

Observation interprétative relative à l'article 5

Les chômeurs et retraités peuvent adhérer et rester affiliés à un syndicat. Cela étant, les Etats ne sont pas tenus de les autoriser à constituer des syndicats, dès lors qu'ils ont le droit de former des organisations qui puissent prendre part aux processus de consultation susceptibles d'avoir des incidences sur leurs droits et leurs intérêts.

Observation interprétative relative à l'article 6§2

Le Comité considère, à l'instar du Comité de la liberté syndicale du BIT, que « toute extension des conventions collectives devrait être précédée d'une analyse tripartite des conséquences qui en dériveront dans le secteur auquel la convention doit être étendue » (Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT, cinquième édition révisée, 2006, paragraphe 1051).

Observation interprétative relative à l'article 28

Le Comité considère que la protection accordée aux représentants des travailleurs devrait s'étendre au-delà de la durée de leur mandat.

Le Comité rappelle que les droits énoncés par la Charte sociale sont des droits qui doivent revêtir une forme concrète et effective, et non pas théorique (*Mouvement international ATD Quart Monde c. France*, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 décembre 2007, par. 59). A cet effet, la protection offerte aux travailleurs doit se prolonger sur une durée raisonnable après la fin effective de leur mandat.

Le Comité considère que les travailleurs protégés doivent se voir accorder les facilités suivantes : temps libre rémunéré pour représenter les travailleurs, attribution d'une aide financière au comité d'entreprise, mise à disposition de locaux et matériels pour le comité d'entreprise ; à celles-ci doivent en être ajoutées d'autres, mentionnées par la Recommandation R143 concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée par la Conférence générale de l'OIT du 23 juin 1971 (octroi du temps libre nécessaire pour remplir leurs fonctions, sans que les prestations et autres avantages sociaux dont ils bénéficient en soient affectés, accès des représentants des travailleurs ou autres

représentants élus à tous les lieux de travail, selon que de besoin, accès sans retard injustifié à la direction de l'entreprise selon que de besoin, autorisation de recouvrer régulièrement les cotisations syndicales à l'intérieur de l'entreprise, autorisation d'afficher des avis à un ou plusieurs emplacements déterminés en accord avec la direction, autorisation de distribuer des bulletins d'information, des brochures, des publications et d'autres documents portant sur les activités syndicales normales). Le Comité considère également que la participation à des formations sur des questions économiques, sociales et syndicales ne doit pas entraîner de perte de salaire. Les coûts de formation ne doivent pas être supportés par les représentants des travailleurs.

Le Comité a également posé les **questions générales** suivantes à tous les Etats parties concernés :

Article 6§2

Le Comité demande que le prochain rapport sur l'article 6§2 contienne des informations sur les procédures régissant l'extension éventuelle des conventions collectives.

Article 28

Lorsque les représentants des travailleurs sont contraints de se déplacer pour remplir leurs fonctions, quelles sont les dispositions prises pour couvrir leurs frais ?

Réclamations collectives

La procédure de réclamations collectives est intimement liée à la démocratie et à la prééminence du droit et l'acceptation de cette procédure devrait être considérée comme une priorité par toutes les démocraties européennes. La procédure ne signifie pas seulement une implication beaucoup plus active des partenaires sociaux et de la société civile en générale, elle a également profondément changé le rôle du Comité. Le Comité agit désormais comme un organe quasi-judiciaire, jugeant la conformité des lois et pratiques nationales en utilisant de plus en plus de méthodes judiciaires démontrant que les droits sociaux peuvent être justiciables.

Au cours de ses 7 sessions de 2010, le Comité européen des Droits sociaux a adopté des décisions sur le bien-fondé pour 6 réclamations collectives et sur la recevabilité pour 3 réclamations. Le Comité des Ministres a adopté des résolutions pour 8 réclamations. 4 nouvelles réclamations ont été enregistrées en 2010.

Fin 2010, un total de 63 réclamations ont été enregistrées depuis l'entrée en vigueur de la procédure. Le temps requis pour traiter les réclamations reste conforme aux délais fixés (6 mois pour la recevabilité et 1 an pour le bien-fondé).

Le temps moyen de traitement au stade de la recevabilité a été de 4,5 mois (comme en 2009) et il a été de 10,8 mois pour le bien-fondé (comme en 2009). Les décisions sur la recevabilité ont été adoptées pour toutes les réclamations enregistrées avant novembre 2010.

Sur les 6 décisions sur le bien-fondé prises par le Comité, les 5 décisions suivantes sont maintenant devenues publiques :

Le 22 juin 2010, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « *Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Croatie* » (n° 52/2008). L'organisation réclamante se plaignait d'une violation de l'article 16 de la Charte (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), invoqué seul ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans le Préam-

bule de la Charte, en raison du fait que la population ethnique serbe, déplacée durant la guerre en Croatie, a été victime d'un traitement discriminatoire ; ces familles n'ont pas pu récupérer les logements qu'elles occupaient avant le conflit et n'ont pas pu bénéficier d'une compensation financière pour la perte de leur logement.

Le Comité a conclu à l'unanimité à la violation par la Croatie de l'article 16 à la lumière de la clause de non-discrimination du Préambule, en raison de l'absence d'échéance raisonnable dans la mise en œuvre des programmes gouvernementaux d'aide au logement et de la non-prise en compte des vulnérabilités accrues de nombreuses familles déplacées, et de familles de souche serbe en particulier.

Le 23 juin 2010, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « *Confédération générale du travail (CGT) c. France* » (n° 55/2009).

La réclamation porte sur les articles 2 (droit à des conditions de travail équitables) et 4 (droit à une rémunération équitable). La CGT alléguait que la nouvelle organisation du temps de travail mise en œuvre en France le 20 août 2008 (loi n° 2008-789) constitue une violation de ces dispositions.

Le Comité a conclu à l'unanimité qu'il y avait violation : de l'article 2§1 (durée raisonnable du travail) au titre du système de forfait en jours sur l'année et au titre des astreintes ; de l'article 2§5 (repos hebdomadaire), eu égard aux conséquences sur le repos hebdomadaire de l'assimilation des périodes d'astreinte à des périodes de repos ; de l'article 4§2 (taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires) au titre du système de forfait en jours sur l'année, mais qu'il n'y avait pas violation de l'article 4§2 de la Charte révisée du fait de l'instauration de la journée de solidarité non rémunérée.

Le Comité a aussi adopté le 23 juin 2010 sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « *Confédération française*

de l'encadrement CFE-CGC c. France » (n° 56/2009). La CFE-CGC alléguait que la nouvelle réglementation sur le temps de travail instaurée en France le 20 août 2008 (loi n° 2008-789) constituait une violation des articles 1 (droit au travail), 2 (droit à des conditions de travail équitables), 3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail), 4 (droit à une rémunération équitable), 20 (droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe) et 27 (droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement), invoqués seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination), de la Charte révisée.

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article 2§1 (durée raisonnable du travail) de la Charte révisée en raison de la durée excessive du travail hebdomadaire autorisée ainsi que l'absence de garanties suffisantes dans le cadre du système de forfait en jours sur l'année ; et à la violation de l'article 4§2 (taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires) de la Charte révisée, en raison de la rémunération des heures supplémentaires telle que prévue dans le cadre du système de forfait en jours sur l'année. Le Comité a aussi conclu que les griefs invoqués n'entrent pas dans le champ de l'article 1§1 (droit au travail – politique du plein emploi) de la Charte révisée ni de l'article 3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail) de la Charte révisée et que le grief soulevé sous l'angle de l'article E combiné avec les articles 20 et 27 relatif à l'impact du temps de travail et des heures supplémentaires des salariés soumis au système de forfait en jours sur l'année est non fondé.

Le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « *Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Italie* » (n° 58/2008) le 22 juin 2010. L'organisation réclamante allègue que la récente prise de mesures de sécurité, dite d'urgence, et un discours raciste et xénophobe ont abouti à des expulsions et des campagnes illégales ciblant de façon disproportionnée les Roms et les Sintis,

les menant à l'état de sans-abri. Sur cette base, l'organisation réclamante a demandé au Comité de trouver une violation des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), invoqués seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte révisée.

Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation de l'article E en combinaison avec les articles 16, 19§1, 19§4 (c), 19§8, 30 et 31§§1-3. La décision est devenue publique après l'adoption, le 21 octobre 2010, par le Comité des Ministres, de la Résolution (Res CM/ChS(2010)8).

Enfin, le Comité a adopté, le 2 décembre 2010, sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « *Conseil européen des Syndicats de Police c. France* » (n° 54/2008). La réclamation porte sur la durée de travail du corps de commandement de la police et les compensations des heures supplémentaires. Dans sa décision, le Comité a conclu à la violation des articles 2§1 (durée raisonnable du travail) et 4§2 (taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires) de la Charte révisée. La décision est devenue publique après l'adoption, le 19 janvier 2011, par le Comité des Ministres, de la Résolution (Res CM/ChS(2011)1).

En 2010, la procédure de réclamations collectives a encore eu un impact significatif, en droit et en pratique, dans les Etats parties. Le Comité a pris note, entre autres, des exemples suivants :

- ♦ Bulgarie : l'article 12(c) de la loi sur l'assistance sociale qui prévoyait l'interruption de l'assistance sociale pour les chômeurs d'âge actif après 18 ou 12 mois a été abrogé par un amendement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2011.
Résolution CM/ResChS(2010)2 du 31 mars 2010 (CEDR c. Bulgarie)
- ♦ Bulgarie : depuis l'adoption de la décision par le Comité (3 juin 2008), d'importants progrès ont été réalisés dans le domaine de l'éducation des enfants et des élèves résidant dans les foyers pour enfants handi-

capés mentaux.

**Résolution CM/ResChS(2010)7 du
20 septembre 2010 (MDAC c. Bulgarie)**

- ◆ France : abolition de la discrimination entre les guides agréés par la Réunion des musées nationaux et les guides interprètes et conférenciers diplômés d'Etat dans l'accès à la conduite des visites guidées du Château de Versailles (Cour administrative d'appel de Versailles, arrêt du 14 octobre 2009) (*SNPT c. France*).

- ◆ Pays-Bas : le 26 avril 2010, la Cour fédérale d'Utrecht a rendu un jugement en application de la décision du Comité dans *DEI c. Pays-Bas* concernant l'assistance aux étrangers ne résidant pas légalement sur le territoire.

Pour la liste des réclamations en cours devant le Comité à la date du 31 décembre 2010, ainsi que la liste des résolutions du Comité des Ministres adoptées en 2010 sur le suivi des décisions sur le bien-fondé, voir annexe 4.

Dispositions non acceptées

L'article 22 de la Charte fait obligation aux Etats parties de soumettre, à des intervalles déterminés par le Comité des Ministres, des rapports relatifs aux dispositions de la Charte qu'ils n'ont pas acceptées au moment de la ratification ou de l'approbation, ni par une notification ultérieure.

En décembre 2002, les Délégués des Ministres ont adopté une nouvelle procédure relative à l'examen des dispositions non acceptées en application de l'article 22.

Les Délégués ont décidé que « les Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne révisée fer[ai]ent rapport tous les cinq ans à partir de la ratification sur les dispositions non acceptées » et ont « invit[é] le Comité européen des Droits sociaux à convenir avec les Etats concernés des modalités pratiques de présentation et d'examen de ces rapports ».

A la suite de cette décision, le Comité européen des Droits sociaux a, cinq ans après la ratification de la Charte sociale révisée (et tous les cinq ans ensuite), examiné les dispositions non acceptées avec les pays concernés afin de parvenir à un haut niveau d'acceptation. L'expérience a montré que les gouvernements avaient tendance à oublier que l'acceptation sélective des dispositions de la Charte ne devait être qu'une solution temporaire. L'objectif de la nouvelle procédure a donc été de leur demander d'examiner la situation de manière continue et de les encourager à accepter davantage de dispositions chaque fois qu'ils en ont la possibilité.

La procédure relative aux dispositions non acceptées a concerné, en 2010, sept Etats parties : Andorre, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Géorgie, l'Irlande et Malte.

Andorre

Ce devait être le premier exercice du genre pour Andorre ; toutefois, à la demande des autorités andorranes, la réunion avec le Comité a été reportée au premier trimestre 2011, la date retenue étant le 18 février 2011.

Bulgarie

Il s'agissait d'un deuxième exercice pour la Bulgarie, après le premier examen effectué en 2005.

Une délégation du Comité a procédé à un échange de vues sur les dispositions non acceptées en mars 2010, à Sofia, et les autorités bulgares ont soumis un rapport écrit en décembre 2010. Le Comité examinera ce rapport et se prononcera publiquement au début de l'année 2011.

Chypre

La première réunion avec les autorités chypriotes a eu lieu en 2005. En 2010, le Comité a décidé de s'en tenir à une procédure écrite et a prié les autorités chypriotes de lui soumettre un rapport avant le 30 juin de la même année. Lesdites autorités ont ensuite informé le Comité qu'elles se préparaient à accepter onze dispositions supplémentaires et, en décembre 2010, le projet de loi en ce sens attendait d'être définitivement visé par le ministre de la Justice général avant d'être déposé au parlement.

Les dispositions concernées sont les articles 2§3, 2§6, 4§5, 7§7, 8§5, 22(b), 25, 27§2, 29, 31§1 et 31§2.

Estonie

La deuxième réunion avec les autorités estoniennes, qui s'est déroulée à Tallinn, a largement confirmé l'évaluation issue de la première réunion tenue en 2005, à savoir que l'Estonie était en mesure d'accepter plusieurs dispositions supplémentaires de la Charte révisée.

Le Comité a conclu qu'aucun obstacle juridique ne s'opposait à ce que l'Estonie accepte notamment les articles 2§4, 3§4, 7§6, 10§2, 18, 26 et 30. Le Gouvernement estonien a quant à lui clairement exprimé sa volonté politique de procéder dès que possible à l'acceptation de nouvelles dispositions.

Géorgie

La Géorgie a ratifié la Charte révisée en 2005 et le premier examen des dispositions non acceptées par ce pays est intervenu lors la réunion qui s'est déroulée à Tbilissi en juillet 2010.

L'évaluation du Comité sera rendue publique début 2011.

Irlande

Pour le deuxième examen des dispositions non acceptées par l'Irlande, le Comité a invité le gouvernement de ce pays à lui soumettre un rapport avant le 30 juin 2010. Ledit rapport n'a toujours pas été communiqué.

Malte

Pour Malte également, il s'agissait du premier exercice du genre depuis la ratification de la Charte révisée en 2005. Une réunion s'est tenue à La Valette en décembre 2010. L'évaluation du Comité sera rendue publique début 2011.

Election de membres du comité

La composition du Comité est prévue par l'article 25 en vertu duquel ses 15 membres (voir annexe 1) sont élus par le Comité des Ministres pour un mandat de six ans, renouvelable une fois¹. Les membres seront des « experts de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les questions sociales nationales et internationales ».

L'élection a lieu tous les deux ans pour pourvoir un tiers des sièges.

A la 1097^e réunion des Délégués des Ministres, le 10 novembre 2010, le Comité des Ministres a procédé à une élection pour pourvoir les cinq sièges devenus vacants le 31 décembre 2010. M. Lauri Leppik (estonien) et M. Colm O'Connell (irlandais) ont été élus pour un deuxième mandat et M^{me} Karin Lukas

(autrichienne), M. Giuseppe Palmisano (italien) et M^{me} Elena Machulskaya (russe) ont été élus pour un premier mandat. Leur mandat commence au 1^{er} janvier 2011 et expire au 31 décembre 2016.

Le Comité souhaite exprimer toute son appréciation et sa gratitude aux deux membres sortants, M^{me} Polonca Končar (slovène) et M^{me} Lyudmila Harutyunyan (arménienne) pour leur contribution au travail du Comité et pour leurs efforts déployés sans relâche en vue de promouvoir la Charte. M^{me} Končar a été élue en 2000 et a accompli deux mandats. Elle a été longtemps membre du bureau et présidente du Comité de 2006 à 2010. M^{me} Harutyunyan a été membre du Comité de septembre 2007 à fin 2010.

1. Il est rappelé que, conformément à l'article 3 du Protocole de Turin, les membres sont élus par l'Assemblée parlementaire. Toutefois, cette disposition est la seule qui n'est pas encore appliquée (en attendant l'entrée en vigueur du protocole).

50^e Anniversaire de la Charte sociale européenne en 2011

Le 18 octobre 2011 marquera le 50^e anniversaire de l'adoption de la Charte sociale européenne. Le Conseil de l'Europe entend célébrer cet événement de différentes manières au cours de l'année 2011. Pour sa part, le Comité entend engager une réflexion sur les moyens d'améliorer la visibilité et l'impact de la Charte, et passera ainsi en revue les procédures et méthodes de travail existantes. Il invite également les Etats parties à voir comment garantir une plus large application de la Charte et souhaite à cet égard encourager les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre les

dispositions nécessaires pour ratifier la Charte révisée et la procédure de réclamations collectives en 2011.

Le 8 février 2011 se tient à Helsinki, à l'initiative du Gouvernement finlandais, une conférence sur une éventuelle réforme de la Charte. Cette manifestation est la première d'une série d'activités qui seront menées en 2011 en vue de préparer l'anniversaire de la Charte et de permettre la mise en place de mesures destinées à la renforcer.

Annexe 1

Liste des membres du Comité européen des Droits sociaux au 1^{er} janvier 2011

	Date de début du mandat	Date d'expiration du mandat
M. Jean-Michel BELORGEY	01/01/2001	31/12/2012 ¹
M ^{me} Csilla KOLLONAY LEHOCZKY	01/01/2001	31/12/2010 ¹
M. Andrzej SWIATKOWSKI	01/01/2003	31/10/2012 ¹
M. Lauri LEPPIK	01/01/2005	31/12/2016
M. Colm O'CONNOR	08/11/2006	31/12/2016
M ^{me} Monika SCHLACHTER	01/01/2007	31/12/2012
M ^{me} Birgitta NYSTRÖM	01/01/2007	31/12/2012
M. Rüchan IŞIK	01/01/2009	31/12/2014
M. Petros STANGOS	01/01/2009	31/12/2014
M. Alexandru ATHANASIU	01/01/2009	31/12/2014
M. Luis JIMENA QUESADA	01/01/2009	31/12/2014
M ^{me} Jarna PETMAN	04/02/2009	31/12/2014
M ^{me} Elena MACHULSKAYA	01/01/2011	31/12/2016
M. Giuseppe PALMISANO	01/01/2011	31/12/2016
M ^{me} Karin LUKAS	01/01/2011	31/12/2016

1. Mandat non-renouvelable.

Annexe 2

Etat des signatures et ratifications de la Charte sociale européenne, de ses Protocoles et de la Charte sociale européenne (révisée)

Situation au 31 décembre 2010

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole « Réclamations collectives » 1995 STE 158		Charte sociale révisée 1996 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Albanie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	21/09/98	14/11/02
Andorre	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	04/11/00	12/11/04
Arménie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	18/10/01	21/01/04
Autriche	22/07/63	29/10/69	04/12/90	—	07/05/92	13/07/95	07/05/99	—	07/05/99	—
Azerbaïdjan	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	18/10/01	02/09/04
Belgique	18/10/61	16/10/90	20/05/92	23/06/03	22/10/91	21/09/00	14/05/96	23/06/03	03/05/96	02/03/04
Bosnie-Herzégovine	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	11/05/04	07/10/08
Bulgarie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(4)	(4)	21/09/98	07/06/00
Croatie	08/03/99	26/02/03	08/03/99	26/02/03	08/03/99	26/02/03	08/03/99	26/02/03	06/11/09	—
Chypre	22/05/67	07/03/68	05/05/88	(3)	21/10/91	01/06/93	09/11/95	06/08/96	03/05/96	27/09/00
République tchèque	27/05/92*	03/11/99	27/05/92*	17/11/99	27/05/92*	17/11/99	26/02/02	—	04/11/00	—
Danemark	18/10/61	03/03/65	27/08/96	27/08/96	—	***	09/11/95	—	03/05/96	—
Estonie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	04/05/98	11/09/00
Finlande	09/02/90	29/04/91	09/02/90	29/04/91	16/03/92	18/08/94	09/11/95	17/07/98	03/05/96	21/06/02
France	18/10/61	09/03/73	22/06/89	(3)	21/10/91	24/05/95	09/11/95	07/05/99	03/05/96	07/05/99
Géorgie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	30/06/00	22/08/05
Allemagne	18/10/61	27/01/65	05/05/88	—	—	***	(1)	—	29/06/07	—
Grèce	18/10/61	06/06/84	05/05/88	18/06/98	29/11/91	12/09/96	18/06/98	18/06/98	03/05/96	—
Hongrie	13/12/91	08/07/99	07/10/04	1/6/05	13/12/91	04/02/04	07/10/04	—	07/10/04	20/04/09
Islande	15/01/76	15/01/76	05/05/88	—	12/12/01	21/02/02	(1)	—	04/11/98	—
Irlande	18/10/61	07/10/64	(3)	(3)	14/05/97	14/05/97	04/11/00	04/11/00	04/11/00	04/11/00
Italie	18/10/61	22/10/65	05/05/88	26/05/94	21/10/91	27/01/95	09/11/95	03/11/97	03/05/96	05/07/99
Lettonie	29/05/97	31/01/02	09/05/97	—	29/05/97	09/12/03	(1)	—	29/05/07	—
Liechtenstein	09/10/91	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Lituanie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	08/09/97	09/06/01
Luxembourg	18/10/61	10/10/91	05/05/88	—	21/10/91	***	(1)	—	11/02/98	—
Malte	26/05/88	04/10/88	(3)	(3)	21/10/91	16/02/94	(2)	—	27/07/05	27/07/05
Moldova	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	03/11/98	08/11/01
Monaco	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	05/10/04	—
Monténégro	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	22/03/05**	03/03/10
Pays-Bas	18/10/61	22/04/80	14/06/90	05/08/92	21/10/91	01/06/93	23/01/04	03/05/06	23/01/04	03/05/06
Norvège	18/10/61	26/10/62	10/12/93	10/12/93	21/10/91	21/10/91	20/03/97	20/03/97	07/05/01	07/05/01
Pologne	26/11/91	25/06/97	(1)	—	18/04/97	25/06/97	(1)	—	25/10/05	—
Portugal	01/06/82	30/09/91	(3)	(3)	24/02/92	08/03/93	09/11/95	20/03/98	03/05/96	30/05/02
Roumanie	04/10/94	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	14/05/97	07/05/99
Fédération de Russie	(2)	(2)	(3)	(3)—	—	(2)	(2)	(2)	14/09/00	16/10/09

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole « Réclamations collectives » 1995 STE 158		Charte sociale révisée 1996 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Saint-Marin	(1)	—	(1)	—	(1)	—	(1)	—	18/10/01	—
Serbie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	22/03/05**	14/09/09
République Slovaque	27/05/92***	22/06/98	27/05/92*	22/06/98	27/05/92	22/06/98	18/11/99	—	18/11/99	23/04/09
Slovénié	11/10/97	(2)	11/10/97	(3)	11/10/97	(2)	11/10/97	(4)	11/10/97	07/05/99
Espagne	27/04/78	06/05/80	05/05/88	24/01/00	21/10/91	24/01/00	(1)	—	23/10/00	—
Suède	18/10/61	17/12/62	05/05/88	05/05/89	21/10/91	18/03/92	09/11/95	29/5/98	03/05/96	29/05/98
Suisse	06/05/76	—	—	—	—	—	—	—	—	—
“ex-République yougoslave de Macédoine”	05/05/98	31/03/05	05/05/98	—	05/05/98	31/03/05	(1)	—	27/05/09	—
Turquie	18/10/61	24/11/89	05/05/98	(3)	06/10/04	10/06/09	(2)	—	06/10/04	27/06/07
Ukraine	02/05/96	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	—	07/05/99	21/12/06
Royame-Uni	18/10/61	11/07/62	(1)	—	21/10/91	***	(1)	—	07/11/97	—

*. Date de signature par la République fédérative tchèque et slovaque.

** . Date de signature par l'Union d'Etat de Serbie-Monténégro.

***. Etat devant ratifier le protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

(1) Etat ayant signé la Charte sociale européenne (révisée).

(2) Etat ayant ratifié la Charte sociale européenne (révisée).

(3) Etat ayant accepté les droits (ou certains droits) garantis par le protocole dans le cadre de la Charte sociale européenne (révisée).

(4) Etat ayant accepté la procédure de réclamations collectives par déclaration faite en application de l'article D par. 2 de la partie IV de la Charte sociale européenne (révisée).

Annexe 3

Tableaux récapitulatifs des Conclusions du Comité pour 2010

Charte de 1961 : XIX-3 (2010)

	Autriche	Croatie	République tchèque	Danemark	Allemagne	Grèce	Hongrie*	Islande	Lettonie	Luxembourg ¹	Pologne	République slovaque	Espagne	«Ex-République yougoslave de Macédoine	United Kingdom
Article 2.1	NA	-	-	NA	-	+		-	NA		-	-	-	0	NA
Article 2.2	+	-	0	0	0	-		NA	NA		NA	-	0	0	-
Article 2.3	+	+	+	-	+	+		+	NA		+	0	-	0	-
Article 2.4	-	+	+	NA	+	-		NA	NA		+	+	+	+	-
Article 2.5	+	0	-	+	-	-		+	NA		+	+	+	+	-
Article 4.1	0	NA	NA	+	-	0		-	NA		NA	-	-	NA	-
Article 4.2	+	NA	+	-	+	+		+	NA		-	-	-	NA	-
Article 4.3		NA			-			-	NA		+			NA	NA
Article 4.4	NA	NA	-	NA	NA	-		-	NA		-	-	-	NA	-
Article 4.5	+	NA	+	NA	+	+		-	NA		-	-	+	NA	+
Article 5	+	+	-	-	+	NA		-	-		-	0	-	0	-
Article 6.1	+	-	+	+	+	NA		+	+		+	+	+	0	+
Article 6.2	+	-	+	-	+	NA		+	-		+	-	+	-	-
Article 6.3	+	-	+	+	+	NA		+	+		+	0	+	0	+
Article 6.4	NA	-	-	-	-	NA		+	+		NA	-	-	0	-
PA Article 2**	NA	-	+	+	NA	0		NA	NA		NA	+	+	NA	NA
PA Article 3***	NA	0	0	+	NA	+		NA	NA		NA	0	+	NA	NA
+ Conformité		- Non-conformité					0 Ajournement				NA Disposition non acceptée				

*. Le rapport n'a pas été soumis à temps.

** Article 2 du Protocole additionnel de 1988.

*** Article 3 du Protocole additionnel de 1988.

Charte révisée – Conclusions 2010

	Albanie	Andorre	Arménie	Azerbaïdjan	Belgique	Bulgarie	Chypre	Estonie	Finlande*	France	Géorgie	Irlande ¹	Italie	Lituanie	Malte	Moldova	Pays-Bas**	Norvège	Portugal	Roumanie	Slovénie	Suède	Turquie	Ukraine
Article 2.1	-	+	-	NA	+	NA	+	-		-	-		-	-	0	-	0	-	+	+	0	NA	0	+
Article 2.2	-	+	+	NA	+	+	+	+		+	0		-	+	+	-	0	+	+	-	0	NA	0	0
Article 2.3	-	+	+	NA	-	0	NA	+		-	NA		+	+	+	-	0	+	+	NA	+	+	NA	NA
Article 2.4	-	0	+	NA	+	+	NA	NA		+	NA		-	+	NA	-	-	+	-	+	+	NA	0	+
Article 2.5	-	+	-	NA	-	-	+	+		+	0		+	+	+	-	+	+	+	+	+	+	0	+
Article 2.6	+	+	+	NA	+	+	NA	+		+	NA		+	+	+	-	0	+	0	+	+	+	0	0
Article 2.7	0	0	NA	NA	+	+	+	+		+	+		+	+	NA	-	0	NA	0	+	+	NA	+	-
Article 4.1	-	0	NA	-	0	NA	NA	NA		+	NA		-	-	+	NA	-	+	-	-	-	+	NA	NA
Article 4.2	+	+	-	0	-	-	NA	0		-	-		-	0	+	NA	0	0	+	-	+	NA	+	+
Article 4.3																								
Article 4.4	-	0	-	0	-	-	NA	-		-	-		-	+	-	-	-	+	-	-	+	-	-	-
Article 4.5	-	+	-	0	+	+	NA	+		+	NA		-	-	-	0	+	-	+	-	+	NA	-	0
Article 5	-	0	-	-	-	-	+	0		-	-		+	-	-	-	+	+	+	-	+	0	NA	0
Article 6.1	-	NA	0	0	+	-	+	+		+	0		+	+	0	-	+	+	+	+	+	+	NA	0
Article 6.2	-	NA	-	0	+	-	+	0		+	-		+	-	+	-	+	+	+	+	0	+	NA	0
Article 6.3	-	NA	0	+	+	-	+	+		+	-		+	+	-	-	+	+	-	+	+	+	NA	0
Article 6.4	-	NA	0	0	0	-	-	-		-	0		-	0	0	-	0	-	-	-	+	+	NA	-
Article 21	0	NA	NA	0	+	+	NA	+		+	NA		-	+	NA	-	+	0	0	+	+	+	0	0
Article 22	-	NA	0	0	+	-	NA	-		+	NA		-	+	NA	NA	+	+	0	NA	+	+	0	+
Article 26.1	+	+	NA	0	+	0	NA	NA		+	0		+	+	0	+	0	NA	0	NA	+	+	0	0
Article 26.2	-	+	NA	0	NA	0	NA	NA		+	0		+	+	+	-	0	NA	0	NA	+	+	0	0
Article 28	-	NA	-	0	NA	-	+	+		+	NA		+	+	+	-	+	+	+	+	+	NA	0	0
Article 29	+	NA	NA	0	+	+	NA	+		+	0		+	+	+	-	0	NA	0	+	+	0	0	0
	+ Conformité			- Non-conformité					0 Ajournement				NA Dispositions non acceptées											

*. Le rapport n'a pas été soumis à temps.

** . Le rapport n'a pas été soumis à temps en ce qui concerne Aruba.

Annexe 4

Liste des réclamations collectives et état de la procédure au 31 décembre 2010

Réclamations en cours

Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. France, n° 63/2010

La réclamation a été enregistrée le 15 novembre 2010. Elle concerne les expulsions des Roms de leurs logements et de la France pendant l'été 2010. L'organisation réclamante allègue que ces expulsions violent l'article 31 (droit au logement) et l'article 19§8 (garanties relatives à l'expulsion) de la Charte révisée. Elle allègue également que les faits en question constituent une discrimination (article E) dans la jouissance des droits mentionnés ci-dessus.

Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) c. Belgique, n° 62/2010

La réclamation a été enregistrée le 30 septembre 2010. L'organisation réclamante allègue une violation des droits relatifs au logement des gens du voyage au regard de la Charte sociale européenne. La réclamation concerne notamment l'insuffisance des aires de stationnement, les problèmes découlant de la non-reconnaissance des caravanes comme un logement, l'insuffisance de garanties encadrant les expulsions, l'absence de politique globale et coordonnée visant à combattre la pauvreté et l'exclusion sociale affectant les gens du voyage. Ces allégations concernent les articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection

contre la pauvreté et l'exclusion sociale) de la Charte sociale européenne révisée ainsi que la clause de non-discrimination (article E).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 1^{er} décembre 2010.

Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Portugal, n° 61/2010

La réclamation a été enregistrée le 23 avril 2010. L'organisation réclamante se plaint d'une violation des articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), invoqués seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée. Le CEDR soutient que la somme des injustices liées au logement au Portugal (comprenant le problème d'accès au logement social, la qualité médiocre des normes de logement, le manque d'accès aux services de base, la ségrégation résidentielle des communautés roms et autres violations systématiques du droit au logement) viole ces dispositions.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 17 septembre 2010.

Conseil européen des syndicats de Police c. Portugal, n° 60/2010

La réclamation a été enregistrée le 18 mars 2010 et porte sur les articles 4 §§ 1 et 2 (droit à une rémunération décente et droit à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires), 6 §§ 1 et 2 (droit de négociation collective : consultation paritaire et procédures de négociation volontaire) et 22 (droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail) de la Charte sociale européenne révisée. Le CESP allègue que la législation portugaise ne permet pas au personnel de l'enquête criminelle de la police judiciaire de bénéficier de l'indemnisation des heures supplémentaires. Le CESP se plaint également du refus de l'Etat portugais de négocier à ce sujet avec les organisations syndicales nationales.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 22 juin 2010.

Confédération européenne des syndicats (CES)/Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB)/Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (CSC)/Fédération générale du travail de Belgique (FGTB) c. Belgique, n° 59/2010

La réclamation a été enregistrée le 22 juin 2009. Les organisations réclamantes allèguent que la situation en Belgique n'est pas en conformité avec l'article 6§4 (droit de grève) de la Charte révisée. Elles estiment que l'intervention judiciaire dans les conflits sociaux en Belgique, en particulier en ce qui concerne les restrictions imposées à l'action des « piquets de grève », est non conforme avec cette disposition.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 8 décembre 2009.

Conseil européen des syndicats de Police (CESP) c. France, n° 57/2009

La réclamation a été enregistrée le 7 mai 2009. Le CESP allègue que la nouvelle réglementation mise en œuvre par le Gouvernement français le 27 février 2008 (soit le décret n° 2008-199 qui a modifié l'article 3 du décret n° 2000-194 du 3 mars 2000) fixant les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la Police nationale, viole l'article 4§2

(droit à une rémunération équitable) de la Charte révisée puisque qu'elle institue – quels que soient le grade et l'échelon – un régime d'indemnisation forfaitaire.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 7 septembre 2009.

Liste des résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2010

- ♦ **CM/ResChS(2010)8F / 21 octobre 2010**
Résolution – Réclamation collective n° 58/2009 par le Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) contre l'Italie (adoptée par le Comité des Ministres le 21 octobre 2010, lors de la 1096^e réunion des Délégués des Ministres)
- ♦ **CM/ResChS(2010)7F / 16 septembre 2010**
Résolution – Réclamation collective n° 41/2007 par le Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) contre la Bulgarie (adoptée par le Comité des Ministres le 16 septembre 2010, lors de la 1091^e réunion des Délégués des Ministres)
- ♦ **CM/ResChS(2010)6F / 7 juillet 2010**
Résolution – Réclamation collective n° 47/2008 par Défense des enfants international (DEI) contre les Pays-Bas (adoptée par le Comité des Ministres le 7 juillet 2010, lors de la 1090^e réunion des Délégués des Ministres)
- ♦ **CM/ResChS(2010)5F / 30 juin 2010**
Résolution – Réclamation collective n° 51/2008 par le Centre européen des droits des Roms (CEDR) contre la France (adoptée par le Comité des Ministres le 30 juin 2010, lors de la 1089^e réunion des Délégués des Ministres)
- ♦ **CM/ResChS(2010)2F / 31 mars 2010**
Résolution – Réclamation collective n° 48/2008 par le Centre européen des Droits des Roms (CEDR) contre la Bulgarie (adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010, lors de la 1081^e réunion des Délégués des Ministres)
- ♦ **CM/ResChS(2010)1F / 31 mars 2010**
Résolution – Réclamation collective n° 46/2007 par le Centre européen des Droits des Roms (CEDR) contre la Bulgarie (adoptée par le Comité des Ministres le 31 mars 2010, lors de la 1081^e réunion des Délégués des Ministres)

Annexe 5

Réunions bilatérales (plan d'action), programmes conjoints CoE/UE et réunions sur les dispositions non acceptées

Réunions dans le cadre du Plan d'action de Varsovie

- ♦ 24 mars, Belgrade (Serbie) : Séminaire sur la Charte révisée
- ♦ 15-16 avril, Skopje (« l'ex-République yougoslave de Macédoine ») : Séminaire sur la Charte révisée
- ♦ 16-17 novembre, Vologda (Fédération de Russie) : Séminaire sur l'élaboration du premier rapport de la Fédération de Russie

Réunions dans le cadre des programmes joints avec l'Union européenne

- ♦ 11-12 février, Ufa (Fédération de Russie) : Séminaire de formation pour des juristes russes sur l'application interne de la Convention des droits de l'homme et de la Charte sociale européenne
- ♦ 14-16 avril, Ankara (Turquie) : Table ronde sur la Charte sociale européenne et sur les obligations positives des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme
- ♦ 31 mai, Strasbourg : Réunion avec la Commission européenne : discussion sur la contribution du Conseil de l'Europe au rapport annuel sur le progrès des pays candidats (élargissement)

- ♦ 1-4 juin, Yalta (Ukraine) : Conférence internationale sur les normes de la Charte sociale européenne et d'autres instruments internationaux pertinents dans le cadre du « Projet visant à renforcer et protéger les droits des femmes et des enfants en Ukraine » (TRES)
- ♦ 2-3 juin, Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) : Session de formation sur la CEDH et sur la Charte sociale européenne à l'intention des procureurs
- ♦ 14-16 juin, Moscou (Fédération de Russie) : Session de formation sur la rédaction du premier rapport national sur l'application de la Charte sociale européenne révisée par la Fédération de Russie
- ♦ 13-15 juillet, Ankara (Turquie) : Table ronde sur la protection des droits sociaux
- ♦ 28-29 septembre, Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) : Table ronde avec les ombudsmen de la Fédération de Russie
- ♦ 8-10 novembre, Ankara (Turquie) : Table ronde sur la protection des droits sociaux

Réunions sur les dispositions de la Charte non acceptées

- ♦ 4 mars, Sofia (Bulgarie)
- ♦ 9 juillet, Tbilisi (Géorgie)
- ♦ 20 septembre, Tallinn (Estonie)
- ♦ 7 décembre, La Valette (Malte)

Annexe 6

Réunions, formations, conférences et colloques

Conférences organisées par des universités

- ◆ 16-18 juin, Milan (Italie) : Conférence internationale sur le statut juridique des Roms et des Sintis en Italie
- ◆ 18-19 juin, Graz (Autriche) : Atelier sur les organes de monitoring
- ◆ 21-22 juin, Strasbourg : Colloque « Acteurs, stratégies collectives et champ européen des droits de l'homme »
- ◆ 7-9 juillet, Cuenca (Espagne) : Conférence « *La crisis económica : el dereche al trabajo y perspectivas de futuro* »
- ◆ 22-24 septembre, Séville (Espagne) : Colloque international sur les droits sociaux
- ◆ 14-15 octobre, Strasbourg : Colloque « Droits fondamentaux et entreprise »

Manifestations organisées par des organisations intergouvernementales

- ◆ 3-5 mai, Genève (Suisse) : Atelier international sur le renforcement de la coopération entre les systèmes internationaux et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, organisé par les Nations Unies
- ◆ 4-8 octobre, Genève (Suisse) : Réunion de coordination avec le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme (OHCHR)

- ◆ 19 novembre, Bruxelles (Belgique) : Formation de l'Union européenne sur les droits économiques, sociaux et culturels, en coopération avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et Amnesty International

Manifestations organisées par des organisations non gouvernementales

- ◆ 24-26 février, Strasbourg : 5^e Assemblée plénière du Forum européen des Roms et des Gens du voyage
- ◆ 5-7 mai, Barcelone (Espagne) : Conférence « le droit au logement : de la théorie à la pratique » organisée par FEANTSA
- ◆ 10-11 mai, Cracovie (Pologne) : Conférence sur la procédure de réclamations collectives au cours de la session de printemps du Comité Eurocop-plice
- ◆ 24-25 mai, Varsovie (Pologne) : Conférence « Extrême pauvreté et droits de l'homme – défi pour la Pologne, défi pour l'Europe » organisée par ATD-Quart Monde Pologne
- ◆ 14-15 octobre, Moscou (Fédération de Russie) : Troisième Congrès des travailleurs sociaux et des pédagogues de Russie, organisé par l'Union russe des travailleurs sociaux

Réunions organisées par divers acteurs extérieurs

- ◆ 11 janvier, Berne (Suisse) : Audition sur la Charte sociale européenne – état de la signature et de la ratification – à la séance de la Commission de politique extérieure du Conseil des Etats
- ◆ 3 février, Athènes (Grèce) : Séminaire sur le rôle du Comité européen des Droits sociaux
- ◆ 3 février, Athènes (Grèce) : Rencontre avec le Présidium de la Commission consultative des droits de l'homme
- ◆ 16-18 juin, Barcelone (Espagne) : Séminaire « Justice européenne et personnes impliquées » organisé par le Réseau européen de Formation judiciaire (REFJ)
- ◆ 8 septembre, Sarajevo (Bosnie Herzégovine) : Formation destinée à des représentants d'employeurs et des syndicalistes organisée par « *Social Dialogue with Academy for Bosnia and Herzegovina* »

Principales réunions organisées par le Conseil de l'Europe

- ◆ 19 mars, Strasbourg : Réunion des Présidents des mécanismes de monitoring du Conseil de l'Europe
- ◆ 30 septembre, Budapest (Hongrie) : Formation sur la Charte sociale organisée par le Centre européen de la jeunesse de Budapest
- ◆ 13-14 octobre, Strasbourg : Première réunion de consultation « Protéger et promouvoir le droit à une éducation de qualité dans les systèmes éducatifs européens
- ◆ 19 octobre, Strasbourg : 60^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme
- ◆ 19 octobre, Strasbourg : Réunion des Présidents de mécanismes de monitoring du Conseil de l'Europe
- ◆ 28-29 octobre, Skopje (« l'ex-République yougoslave de Macédoine ») : Lancement du Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la cohésion sociale

Annexe 7

Livres et articles

Livres

- ♦ *Social Human rights of Europe*
MIKKOLA Matti, Karelactio, Legisactio Ltd, Finland, 2010, 694 p., ISBN 978 952 92 8040 7
- ♦ *The European Social Charter: a social constitution for Europe – la Charte sociale européenne: une constitution pour l'Europe*
DE SCHUTTER Olivier (coord.), Bruylant, 2010, 192 p., ISBN 978 2 80272799 6

Articles et communications

- ♦ “European legislation and the evolution of the Romanian social law”
ATHANASIU Alexandru, in *The role of the European legislation in the development of the social law in Romania*, University of Bucharest, Editura C.H. Beck, 2010, ISBN 978 973 115 760 3, p. 41-49
- ♦ “The role of the European Social Charter in the 21st century”
BRILLAT Régis, in *ibidem*, p. 106-120
- ♦ “Council of Europe labour law standards concerning decent wages”
SWIATKOWSKI Andrzej Marian, in *ibidem*, p. 50-84
- ♦ “Le prospettive della Carta sociale europea”
GUIGLIA Giovanni, in *Forum di Quaderni Costituzionali*, November 2010, p. 1-23
- ♦ « L'éducation sexuelle devant le Comité européen des Droits sociaux : entre protection de la santé et lutte contre les discriminations – Comité européen des

Droits sociaux, International Centre for the legal Protection of human Rights (Interights) c. Croatie, récl. n° 45/2007, 30 mars 2009 »

GRÜNDLER Tatiana et ROMAN Diane in *Revue trimestrielle des Droits de l'Homme*, Nemesis et Bruylant, N° 83, juillet 2010, p. 685-703

- ♦ “Crónica de la jurisprudencia del Comité Europeo de Derechos Sociales”
JIMENA QUESADA Luis. in *Revista Europea de Derechos Fundamentales*, December 2010
- ♦ “The fundamental right of workers to information and consultation under the European Social Charter”
KOLLONAY LEHOCZKY Csilla, in *European Labour Law Journal*, Intersentia, autumn 2010, p. 3-30
- ♦ « La jurisprudence sociale de la Cour européenne des droits de l'homme : bilan et perspectives »
MARGUENAUD Jean-Pierre et MOULY Jean, in *Droit social*, n° 9/10, septembre-octobre 2010, p. 883-892
- ♦ Talk, “Euroopan sosiaalinen peruskirja ja sen valvonta” [in Finnish, transl.: *The basics of the European Social Charter and the monitoring thereof*]
PETMAN Jarna in *Kansainvälistyvä sosiaalioikeus* [Internationalizing Social Law], a seminar organized by the Research Department of the Social Insurance

Institution of Finland and the Finnish Social Law Association, Helsinki, 5 October 2010.

- ◆ *Editorial, “Sosiaaliset oikeudet eivät ole toisarvoisia” [in Finnish, transl.: Social rights are not inessential]*
PETMAN Jarna in *Helsingin Sanomat*, 13 August 2010, A2 [daily newspaper of Finland]
- ◆ *“Euroopan sosiaalisen peruskirjan valvontajärjestelmä : ihmisoikeusjärjestelmä ?” [in Finnish, translation : The monitoring mechanism of the European Social Charter : a human rights mechanism ?]*
PETMAN Jarna in *Avoim, tehokas ja riippumaton: Olli Mäenpää 60 vuotta juhlakirja*, Tuomas Ojanen, Outi Suviranta, Maija Sakslin & Ida Koivisto eds, [Accessible, effective and independent: Festschrift for Olli Mäenpää’s 60th birthday], Edita, Helsinki, 2010, p. 395-412
- ◆ *“Access to housing for undocumented migrants”*
SCAPPUCCI Gioia in *CEPS Liberty and Security in Europe* (paper from the Center for European Policy Studies), October 2010, p. 28-31
- ◆ *“Tutela dei diritti fondamentali e principio di non discriminazione in una recente decisione del Comitato Europeo dei Diritti Sociali”*
SCARLATTI Paolo in *Rivista telematica giuridica dell’Associazione Italiana dei Costituzionalisti*, n° 1/2011

Annexe 8

Sélection de décisions de justice faisant référence à la Charte sociale en 2010

Tribunaux nationaux

France

- ♦ Cour de Cassation, arrêt n° 889 du 14 avril 2010 (droit syndical)

Italie

- ♦ Cour constitutionnelle d'Italie, « *Ordinanza* » n° 76 du 22 février 2010 (droit des étrangers à l'accès au logement)

Pays-Bas

- ♦ Cour fédérale d'Utrecht, jugement du 6 avril 2010, SBR 10/867/WMO (assistance aux étrangers résidant illégalement sur le territoire)

Organes internationaux

Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg

- ♦ *Vördur Olafsson c. Islande*, arrêt du 27 avril 2010, requête n° 20161/06 (droit syndical)

Cour de justice de l'Union européenne, Luxembourg

- ♦ Arrêt du 10 juin 2010, C-395/08 et 396/08, *Bruno et Pettini* (travail à temps partiel, rémunération, égalité de traitement)
- ♦ Arrêt du 15 juillet 2010, C-271/08, *Commission européenne c. Allemagne* (droit de négociation collective)

Appendix 9

Cérémonie du Conseil de l'Europe à l'occasion du 60^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme, le 19 octobre 2010

Allocution de M^{me} Končar, Présidente du Comité européen des Droits sociaux

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

C'est un honneur et un plaisir pour moi que d'être ici présente aujourd'hui pour célébrer l'anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

Au moment où nous célébrons l'anniversaire de la Convention, qui constitue l'un des traités les mieux connus en Europe dans le domaine des droits de l'homme, nous pouvons nous interroger sur l'impact que ce texte et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ont eu sur la vie des femmes et des hommes jusqu'ici, mais aussi sur l'avenir du système de protection des droits de l'homme en Europe.

Du reste, j'ai le sentiment, Monsieur le Président, de ne pas seulement participer à l'anniversaire de la Convention, mais à notre anniversaire commun.

Je représente en effet la Charte sociale européenne, texte ratifié par 43 des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, et le Comité européen des Droits sociaux. Nos deux traités émanent l'un comme l'autre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et ont chacun pour but de protéger et de renforcer l'ensemble des droits fondamentaux pour tous.

Le fait que le Conseil de l'Europe ait adopté deux traités distincts pour concrétiser la Déclaration des Nations Unies ne saurait mettre en cause le principe de l'indivisibilité de tous les droits fondamentaux.

Je tiens d'ailleurs à souligner ici la complémentarité entre la Charte sociale européenne et la Convention européenne des droits de l'homme. Lorsque le Comité européen des Droits sociaux est amené à interpréter la Charte – tâche particulièrement importante dans le cadre de la procédure de réclamations collectives – la Convention et la jurisprudence de la Cour sont pour lui des points de référence essentiels. Et, vice-versa, la Cour s'appuie désormais de plus en plus souvent sur la Charte et la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux.

Ces références réciproques sont d'une importance majeure pour éviter que ne surgissent des conflits entre les différents instruments relatifs aux droits de l'homme. Elles peuvent aussi, nous semble-t-il, contribuer au renforcement des droits de l'homme dans leur ensemble.

En conclusion, s'agissant de l'avenir des droits de l'homme couverts par les instruments du Conseil de l'Europe, nous nous devons d'accepter l'interaction entre les droits

fondamentaux et la complémentarité de la Cour et d'autres organes de contrôle européens : c'est de là que naîtra demain un espace paneuropéen pour tous les droits de l'homme.

Qu'il me soit permis, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de saluer les efforts majeurs déployés par la Cour pour faire appliquer la Convention et de lui souhaiter plein succès pour l'avenir, dans l'intérêt de tous les êtres humains.

Appendix 10

Avis du Comité sur des textes soumis par le Comité des Ministres

Avis du Comité sur la Recommandation 272 (2009) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux sur « la prévention de la violence à l'égard des enfants »

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») prend connaissance avec intérêt de la Recommandation 272 (2009) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux intitulée « Prévenir la violence à l'égard des enfants ».

Le Comité est pleinement favorable aux propositions du Congrès adressées au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant la consolidation des engagements pris par les Etats membres en matière de prévention de la violence à l'égard des enfants, tout en soulignant que ces engagements doivent être durables et non limités dans le temps, et que les Etats membres doivent assurer un suivi minutieux et permanent de la violence dont les enfants sont victimes dans le cadre de la famille et dans d'autres contextes.

Il rappelle que la Charte sociale européenne révisée est le traité le plus important qui soit, au niveau européen, pour ce qui concerne les droits fondamentaux des enfants. La Charte complète la Convention européenne des droits de l'homme dans ce domaine et reflète la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, sur laquelle

se fonde son nouvel article 17². Ses articles 7§10 et 17 garantissent le droit de l'enfant à être protégé contre toutes les formes de violence et de maltraitance. Elle complète également la Convention de l'OIT n° 182; «l'interdiction et l'action immédiate en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants ».

Pour se conformer à l'article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d'en faire application aux violences contre les enfants.

Par ailleurs, l'Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences prosrites. L'interdiction de la violence et de toutes les autres formes de peines ou traitements dégradants à l'encontre des enfants doit être assortie de sanctions adéquates en

2. Voir *FIDH c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, par. 36, et *Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Grèce*, réclamation n° 17/2003, décision du 7 décembre 2004, par. 31.

droit pénal ou civil. L'article 17 exige par ailleurs que des organismes ou services soient chargés de prévenir les mauvais traitements et de protéger les enfants contre ceux-ci.

L'article 7§10 et la Convention de l'OIT n° 182 exigent des Etats qu'ils fassent en sorte de protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation (sexuelle, économique, esclavage et pratiques analogues à l'esclavage, etc.). Cet article, ainsi que la Convention OIT 182, couvrent également la traite des êtres humains, car celle-ci constitue une forme d'exploitation. L'article 7 et la Convention OIT 182 exigent en outre des Etats qu'ils prennent des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants de façon urgente, et qu'ils prennent des mesures pour venir en aide aux enfants des rues, qui peut aussi apparaître comme une forme de violence.

A l'issue du dernier examen en date des rapports nationaux consacrés à l'application de l'article 17 de la Charte (Conclusions 2005 et Conclusions XVII-2), le Comité a constaté que 18 Etats parties à la Charte ne satisfaisaient pas à cette disposition au motif que les châtiments corporels n'étaient pas totalement interdits³. Le Comité se montre toujours vigilant sur ce point précis et a ajourné ses conclusions pour plusieurs autres Etats parties dans l'attente d'informations plus précises. Dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, le Comité européen des Droits sociaux a considéré que plusieurs Etats (la Belgique, la Grèce, l'Irlande et le Portugal) violaient la Charte au motif que tous les châtiments corporels et autres traitements humiliants n'étaient pas interdits.

Le Comité rappelle que la dignité humaine est une valeur fondamentale qui figure au cœur du droit positif européen en matière de droits de l'homme, que ce soit au regard de la Charte sociale européenne ou de la Convention européenne des droits de l'homme. Il y est plus sensible encore lorsqu'il examine les droits des enfants sous l'angle de la Charte. Il est parfois

allé jusqu'à élargir la portée de la Charte pour le faire mieux ressortir. Ainsi, le fait de limiter les soins médicaux aux seuls enfants en situation régulière sur le territoire d'un Etat partie est contraire à la Charte, car les soins de santé constituent un préalable essentiel à la préservation de la dignité humaine.

Le Comité a souvent mis en avant le fait que, même lorsque le droit interne confère à des instances locales ou régionales la responsabilité d'exercer une fonction donnée – assurer des services destinés aux enfants – les Etats parties à la Charte demeureraient tenus, en vertu de leurs obligations internationales, de veiller à ce que ces responsabilités soient correctement assumées. La responsabilité de la mise en œuvre des droits conférés par la Charte incombe donc, en dernier ressort, à l'Etat.

L'existence d'un contrôle approprié du système d'assistance aux enfants, et en particulier des institutions d'aide à l'enfance, est également fort importante aux yeux du Comité. Il est par ailleurs essentiel de faire que sorte que les enfants victimes de violence, d'exploitation et de négligence bénéficient d'une protection aussi longtemps que nécessaire, sans être soumis à des limites d'âge arbitraires.

Tout en saluant les Lignes directrices pour l'élaboration de stratégies nationales intégrées pour la protection des enfants contre la violence, et tout en approuvant la teneur générale de la Recommandation du Congrès, le Comité considère, au vu de ce qui précède, qu'il est regrettable que cette Recommandation ne fasse pas mention de la Charte. Il invite donc le Comité des Ministres à insister fermement, dans sa réponse, sur l'importance de ce traité pour les droits des enfants en Europe.

Compte tenu, qui plus est, de la contribution qu'apporte la procédure de réclamations collectives à la protection des droits des enfants, le Comité invite également le Comité des Ministres à souligner, dans sa réponse, combien il est important que d'autres Etats acceptent à leur tour cette procédure.

3. Au nombre de ces Etats figuraient la Belgique, la République tchèque, l'Estonie, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, la Moldova, la Roumanie, le Royaume-Uni, la République slovaque, la Slovénie, l'Espagne et la Turquie.

**Avis du Comité sur la Recommandation 1892 (2009)
de l'Assemblée parlementaire
sur « la contribution du Conseil de l'Europe
au développement de l'espace européen
de l'enseignement supérieur »**

Le Comité des Ministres a invité le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») à lui transmettre des observations sur la Recommandation 1892 (2009) de l'Assemblée parlementaire. En particulier, dans le paragraphe 15.3 de ce texte celle-ci recommande « d'analyser la nécessité d'amender la Charte sociale européenne (révisée) (STE n° 163) pour garantir les Droits sociaux, dont l'accès à l'enseignement supérieur, aux étudiants dans leur propre pays, tout comme aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, ainsi que les droits sociaux des chercheurs, des enseignants et autres personnels universitaires travaillant à l'étranger ».

Le développement de l'Espace européen de l'enseignement supérieur (EEES) peut d'ores et déjà prendre appui sur la Charte sociale. L'enseignement supérieur et sa dimension sociale sont au nombre des sujets envisagés par la Charte telle qu'interprétée par le Comité.

En ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur, le Comité a conclu que, compte tenu de l'évolution actuelle des systèmes nationaux qui tend à effacer la frontière entre éducation et formation à tous les niveaux pour les fonder dans une approche axée sur l'acquisition permanente du savoir, la notion de formation professionnelle qui figure à l'article 10 doit être comprise comme englobant, entre autres, l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire.

A la lumière de la jurisprudence du Comité élaborée dans le cadre du système des rapports concernant cette disposition (par exemple, Conclusions 2003, France, pp. 138-139), les Etats doivent instituer des mécanismes aptes à surmonter les barrières socio-économiques et/ou techniques pouvant empêcher ou rendre difficile l'accès à l'enseignement supérieur, ainsi que l'ultérieur accès au marché de travail.

Sur le plan de l'accès à l'enseignement supérieur, les obligations positives découlant de la responsabilité publique d'assurer des chances

égales en matière d'accès et de financement de l'enseignement supérieur ont conduit le Comité à déclarer, entre autres, qu'il faut :

- éviter que les droits d'inscription et autres frais scolaires ne constituent des obstacles financiers pour certains candidats, afin de faciliter l'accès à l'enseignement supérieur sur le seul critère de l'aptitude individuelle ;
- établir des passerelles entre l'enseignement professionnel secondaire et l'enseignement supérieur, ainsi que mettre en place des mécanismes de validation des savoirs et de l'expérience professionnelle acquis dans le cadre de la formation/activité professionnelle pour obtenir une qualification ou avoir accès à l'enseignement supérieur.

L'accès à l'enseignement supérieur des personnes handicapées est traité par le Comité dans le cadre de l'article 15 de la Charte pour les pays qui ont accepté cette disposition (voir, *mutatis mutandis*, Conclusions XIV-2, Observation interprétative de l'article 10§1, p. 67). Dans cet esprit, à côté des mesures générales relatives à l'égalité d'accès et au traitement équitable des candidats qualifiés (de manière à ce que les obstacles liés à l'origine sociale et au statut économique ne soient pas des facteurs d'exclusion), les Etats doivent favoriser les opportunités éducationnelles pour les personnes handicapées en prenant notamment des mesures (de soutien, d'accessibilité des locaux, par exemple) de nature à permettre l'intégration de ces personnes dans des filières d'enseignement supérieur qui n'excluent personne (voir Conclusions 2005, Chypre, p. 102). De même, les télécommunications et les nouvelles technologies de l'information doivent être accessibles (Conclusions 2005, Estonie, p. 198) et la langue de signes doit avoir un statut officiel (Conclusions 2003, Slovaquie, p. 545). De cette manière, les personnes handicapées, tout comme les autres étudiants, pourront jouir du statut de membres à part entière de la communauté de l'enseignement supérieur (voir *Autisme Europe c. France*, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §48).

Dans cette même perspective, sur le plan de l'accès au marché de travail, pour satisfaire aux obligations établies par l'article 10 de la Charte, le Comité a également déclaré que les Etats doivent prendre des mesures visant à faire en sorte que les qualifications obtenues dans l'enseignement supérieur s'inscrivent dans l'optique d'une intégration professionnelle sur le marché de l'emploi. En ce sens, l'enseignement universitaire et l'enseignement supérieur non universitaire sont assimilés à la formation professionnelle dans la mesure où ils permettent aux étudiants d'acquérir les connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice d'une profession.

Par ailleurs, sans préjudice des conditions d'obtention des différents diplômes d'enseignement supérieur (par exemple, le système de crédits d'enseignement supérieur dans chaque pays et sa compatibilité avec le dénommé « European Credit Transfer System », devraient faciliter le transfert des acquis d'une université à l'autre dans le cadre des échanges Erasmus ou autres), des qualifications analogues ne devraient pas faire l'objet de différences de traitement constituant des mesures contraires au droit à la non-discrimination dans l'emploi garanti par l'article 1.2 de la Charte (*Syndicat national des Professions du Tourisme c. France*, réclamation n° 6/1999, décision sur le bien-fondé du 10 octobre 2000, §§ 24-26). Il s'agit là d'une dimension sociale de l'EEES dont la portée pourrait être élargie aux enseignants et autres personnels universitaires travaillant à l'étranger, ainsi qu'aux droits sociaux des chercheurs.

De ce point de vue, le Comité rappelle que l'égalité de traitement en matière d'accès à l'enseignement supérieur doit être garantie aux ressortissants des autres parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la partie intéressée (voir, *mutatis mutandis*, Conclusions XIV-2, Observation interprétative de l'article 10§1, p. 65). Cela suppose qu'aucune condition de durée de

résidence ne soit exigée des étudiants et stagiaires qui résident ou sont autorisés à résider à quelque titre que ce soit, en raison de leurs liens avec des personnes en situation légale de séjour, sur le territoire de la partie concernée avant d'entamer leur formation. A cet effet, les conditions de durée de résidence ou d'emploi et/ou l'application d'une clause de réciprocité sont contraires aux dispositions de la Charte (Conclusions 2003, Slovénie, p. 504).

Il reste à noter que la jurisprudence mentionnée du Comité relative à l'article 10 de la Charte contribue au développement progressif de l'idée d'accès gratuit et élargi à l'enseignement supérieur, dans la ligne de l'article 13§2.c) du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lequel « l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité ». Cependant, la généralisation de cette gratuité n'est pas reconnue en tant que telle par ladite disposition ni par le champ d'application personnelle et matérielle de l'article 17 de la Charte, celui-ci portant sur la protection des enfants et des adolescents ainsi que sur le caractère gratuit de l'enseignement primaire et secondaire.

En conclusion, le Comité estime que, en raison des acquis exposés ci-dessus, la Charte n'appelle pas d'aménagement majeur. Il pourrait néanmoins se révéler utile d'amender l'article 10 de la Charte afin d'élargir sa portée d'une façon plus explicite par rapport à d'autres aspects de la dimension sociale de l'EEES (l'organisation des cursus ou les modes de gestion des universités, entre autres) et de la dimension sociale parallèle de l'Espace européen de la recherche (à titre d'exemple, des aspects tels que le recrutement des chercheurs dans les établissements d'enseignements supérieurs ou le retour au pays d'origine des chercheurs ayant effectué un séjour post-doctoral à l'étranger).

**Avis du Comité sur la Recommandation 1903 (2010)
de l'Assemblée parlementaire
sur « quinze ans après le Programme d'action
de la Conférence internationale sur la population
et le développement »**

En réponse à la demande d'avis dont il a été saisi concernant la Recommandation 1903 (2010) de l'Assemblée parlementaire, le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») formule les observations ci-après :

Le Comité tient tout d'abord à indiquer qu'il lui paraît incontestable que les droits des femmes, ainsi que les droits liés aux informations sur la santé en matière de sexualité et de procréation, à l'éducation et aux services en la matière, sont de ceux qui requièrent une vigilance accrue de la part des Etats et des organisations internationales chargées de garantir le respect des droits de l'homme.

Les suites à donner au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement dans le cadre des Nations Unies devraient, au niveau européen, tenir dûment compte des deux grands instruments du Conseil de l'Europe relatifs aux droits de l'homme – la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte sociale européenne – qui sont l'un comme l'autre en rapport direct avec les questions ici soulevées. S'agissant de la Charte, le Comité croit posséder sur ce terrain une expérience tangible non négligeable.

Le Comité est en effet régulièrement appelé, lors de l'examen des rapports nationaux sur l'application de la Charte, à évaluer les efforts déployés par les Etats parties pour ce qui touche à la santé en matière de procréation, notamment les conséquences que peuvent avoir des normes biaisées concernant l'égalité des sexes ainsi que des pratiques discriminatoires dans l'éducation à la santé en matière de sexualité et de procréation. Certaines dispositions de la Charte y sont plus particulièrement consacrées, à savoir les articles E (clause de non-discrimination), 3 (droit à la santé et à la sécurité au travail), 8 (droit des salariées à la protection de la maternité), 11 (droit à la protection de la santé), 16 (conditions nécessaires au plein épanouissement de la famille, en ce compris la lutte contre toutes les formes de violences

infligées au sein du foyer à l'encontre des femmes, des enfants, etc.), 17 (protection des enfants contre la violence, les mauvais traitements, les abus, etc.), 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance), 20 (droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe), 26 (droit de tous les travailleurs à la protection de leur dignité au travail, en ce compris la protection des victimes de harcèlement sexuel), ou encore 27 (droit à l'égalité de chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales).

Conjointement au système de rapports, l'examen de certaines réclamations collectives a permis au Comité de forger sa propre jurisprudence sur ces questions. Il convient de mentionner plus particulièrement ici l'affaire *INTERIGHTS c. Croatie* (réclamation n° 45/2007) qui, dans sa décision sur le bien-fondé du 30 mars 2009, a souligné que, dans le contexte du droit à la protection de la santé et du droit à l'éducation sexuelle et génésique prévu par l'article 11§2 de la Charte, les Etats ont l'obligation positive de veiller à ce que les moyens éducatifs ne renforcent pas des stéréotypes avilissants et ne perpétuent pas des formes d'outrages qui contribuent à l'exclusion sociale, à une discrimination ancienne et constante et à un déni de la dignité humaine.

De l'avis du Comité, les dispositions précitées de la Charte et l'interprétation qui en est donnée constituent un bon point de départ pour examiner l'incidence de la santé en matière de sexualité et de procréation sur la population et le développement, et pour définir les mesures à prendre en vue d'améliorer la situation. De plus, il est presque certain que le Comité élargira, à l'avenir, le champ ses investigations et étoffera sa jurisprudence dans ce domaine.

S'agissant de l'appel lancé par l'Assemblée parlementaire encourageant le Comité des Ministres à commencer l'élaboration d'une convention européenne sur la santé sexuelle et

reproductive (paragraphe 10.1), le Comité estime que, compte tenu des moyens et des procédures dont est déjà doté le Conseil de l'Europe, notamment le système de rapports et la procédure de réclamations collectives mis en place par la Charte sociale européenne, cette nouvelle convention n'est pas nécessaire. En effet, chercher à multiplier au plan international les obligations et les procédures réglementaires existantes ne serait sans doute pas conforme aux sages principes d'économie et n'inciterait pas nécessairement les Etats à avoir une attitude positive.

Dans l'hypothèse cependant où les Etats membres estimerait que la protection des droits à la santé en matière de sexualité et de

procréation offerte par les instruments existants du Conseil de l'Europe présente des lacunes, il pourrait parfaitement y être remédié en adoptant un texte qui élargirait les droits garantis par la Charte sociale européenne (révisée).

Enfin, le Comité tient à assurer l'Assemblée parlementaire qu'il est tout disposé à coopérer avec elle à la préparation de rapports et recommandations qui touchent aussi manifestement au traité majeur en matière de droits de l'homme que constitue la Charte sociale européenne.

Avis du Comité sur la Recommandation 1907 (2010) de l'Assemblée parlementaire sur « le fossé salarial entre les femmes et les hommes »

Le Comité des Ministres a invité le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») à lui transmettre d'éventuels commentaires sur la Recommandation 1907 (2010) de l'Assemblée parlementaire. En réponse à cette demande, le Comité formule les observations ci-après :

La Charte est unique en Europe, non seulement par les droits garantis, mais aussi par la double dimension de ses mécanismes de contrôle : une procédure de contrôle annuelle sur la base de rapports nationaux d'une part et, d'autre part, une procédure de réclamations collectives permettant aux organisations de la société civile de déposer des plaintes. Le Comité, organe de régulation de la Charte composé de 15 membres indépendants et impartiaux, statue en droit sur la conformité ou non des situations nationales dans le cadre des deux procédures de contrôle.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable invoquée dans la Recommandation 1907 (2010) de l'Assemblée parlementaire, l'article 4§3 de la Charte sociale européenne engage les états à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Dans une perspective plus large de protection du droit de tous les travailleurs à l'égalité professionnelle, le principe de l'égalité salariale sans discrimination en fonction du sexe est aussi garanti par l'article 20 de la Charte / article 1 du Protocole additionnel de 1988. L'article 20 est l'un des piliers de la Charte car il fait également partie des neuf dispositions fondamentales du « noyau dur » de la Charte.

Dans le cadre de la procédure de contrôle, le Comité a élaboré une jurisprudence autour du principe « une rémunération égale pour un travail de valeur égale ». Ainsi, le respect de l'égalité salariale est apprécié en fonction de la mise en place par les Etats des méthodes appropriées d'évaluation des emplois et des postes qui impliquent une comparaison des salaires non seulement au sein de l'entreprise mais aussi dans d'autres entreprises et d'autres branches à l'extérieur. La promotion de l'égalité de traitement et des chances entre les sexes par les conventions collectives, y inclus l'égalité

salariale, est aussi une condition de l'effectivité des droits figurants aux articles 4§3 et 20 de la Charte.

En examinant la conformité des situations nationales aux dispositions des articles 4§3 et 20 de la Charte, le Comité note que le fossé salariale s'explique du fait que les femmes travaillent dans des secteurs moins valorisés et par conséquent moins bien rémunérés. Il persiste à croire que la discrimination salariale continuera d'exister autant qu'il n'y aura pas d'opportunités égales efficaces sur le marché de travail.

L'article 4§3 de la Charte exige que le droit à une rémunération égale soit inscrit dans la législation et que toute clause d'un contrat d'emploi ou d'une convention collective qui ne le respecterait pas soit déclarée nulle et non avenue, les tribunaux devant être habilités à en écarter leur application (Conclusions XIV-2, addendum, République slovaque).

Plus précisément, la Charte requiert, à travers son article 4§3, que soient assurées des voies de recours adéquates et efficaces en cas d'allégation de discrimination salariale. Tout(e) salarié(e) qui s'estime victime d'une discrimination doit pouvoir saisir une juridiction (Conclusions I, Observation interprétative de l'article 4§3). Par ailleurs, le droit interne doit prévoir un allègement de la charge de la preuve en faveur du plaignant dans les litiges en matière de discrimination et la victime doit bénéficier d'une indemnisation suffisamment réparatrice pour elle et dissuasive pour l'auteur de la violation. Toute mesure de rétorsion exercée à l'encontre d'un individu qui cherche à faire respecter ses droits est interdite (Conclusions 2008, article 20, Malte).

Il est à noter que le Comité veille à ce que les Etats encouragent l'adoption et la promotion d'autres mesures positives en vue de réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes. Ces actions concernent, par exemple, la mise en place de mesures pour améliorer la qualité des statistiques et les champs qu'elles couvrent ainsi que l'inclusion systématique et prioritaire de la question de l'égalité salariale dans les plans d'action nationaux pour l'emploi.

Enfin, le Comité se félicite de l'initiative de l'Assemblée parlementaire en vue de l'adoption de la Recommandation 1907 (2010) et réaffirme son engagement en matière de respect du droit à une rémunération égale des travailleurs femmes et hommes pour un travail de valeur égale. Il encourage le partage systématique d'informations avec d'autres organes du Conseil de l'Europe et ses Etats membres en vue de rendre les travaux dans le domaine de l'égalité salariale plus efficaces.

En conclusion, le Comité invite les Etats membres de la Charte qui n'ont pas encore accepté les articles 4§3 et 20 et/ou la procédure des réclamations collectives à le faire sans plus tarder, avant le 18 octobre 2011 (date du 50^e anniversaire de la Charte), ce qui permettrait aux organisations habilitées de saisir le Comité de telles réclamations en matière de violation du droit à une rémunération équitable.

Avis du Comité sur les Recommandations 1910 et 1917 (2010) de l'Assemblée parlementaire sur « l'impact de la crise économique mondiale sur les migrations en Europe » et sur « les migrants et réfugiés : un défi permanent pour le Conseil de l'Europe »

Le Comité des Ministres a invité le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») à lui transmettre d'éventuels commentaires sur les recommandations 1910 et 1917 de l'Assemblée parlementaire.

Ces deux recommandations sont pour partie d'objet semblable, et certains de leurs développements se recourent. Il y sera répondu par un même avis.

Tout d'abord, le Comité ne peut que faire état de son plein accord avec le souci manifesté par l'Assemblée parlementaire que tous les Etats membres soient encouragés à adhérer aux conventions du Conseil de l'Europe visant à assurer la protection des travailleurs migrants et à les mettre en œuvre. Il observe qu'au nombre de ces conventions figure la Charte sociale européenne révisée. Celle-ci constitue au premier chef un instrument de protection des travailleurs migrants tout à la fois, en tant que plusieurs de ses articles (18, 19, E) tendent expressément à garantir à ceux-ci et à leurs familles un traitement non moins favorable que celui accordé aux nationaux, et à prohiber toute discrimination, et en tant qu'elle met en œuvre des procédures de contrôle permettant de s'assurer du respect par les Etats des obligations qu'ils ont souscrites. C'est ce dont attestent les conclusions périodiquement arrêtées au vu des rapports présentés par les Etats sur la mise en œuvre de leurs obligations à l'égard des ressortissants des autres Etats parties présents sur leurs territoires, ainsi que plusieurs décisions rendues sur des réclamations collectives.

Tout particulièrement notables sont à cet égard :

- ♦ la décision dans la réclamation *FIDH c. France* (n° 14/2003) qui se situe dans la perspective de la protection de droits minimaux garantissant la dignité humaine aux migrants en situation irrégulière à laquelle l'Assemblée, dans sa recommandation 1917, dit légitimement elle aussi aspirer, en ce qu'elle conclut à la violation de la Charte du fait de la privation des mineurs en situation irrégulière du bénéfice de l'aide médicale ;

- ♦ la décision dans la réclamation *COHRE c. Croatie* (n° 52/2008) concernant la privation des personnes déplacées durant le conflit entre la Serbie et la Croatie et de retour dans ce pays du bénéfice d'un véritable droit au logement ;

- ♦ la décision dans la réclamation *COHRE c. Italie* (n° 58/2009), en tant qu'elle conclut à la violation de la Charte par l'Italie du fait de l'éloignement forcé du territoire italien de Roms étrangers.

Il conviendrait naturellement que ceux des Etats qui n'ont pas encore accepté de s'engager au titre des articles 18 et 19, ou pas encore accepté d'être liés par la Charte révisée et/ou par la procédure des réclamations collectives en viennent à y consentir. Il ne paraît pas en revanche nécessaire de remettre celle-ci en tout ou en partie en chantier en particulier en vue d'y ajouter des dispositions figurant déjà dans d'autres instruments internationaux tels que la Convention de Genève. Il conviendrait également, eu égard au champ d'application rationae personae de la Charte sociale, que les Etats membres du Conseil de l'Europe consentent à signer et à ratifier d'autres instruments du Conseil de l'Europe tels que le Protocole additionnel n°4 à la Convention de sauvegarde interdisant les expulsions collectives, le Protocole additionnel n°7, le Protocole additionnel n°12, ainsi que d'autres engagements internationaux ayant trait à la protection des travailleurs migrants, ce à quoi l'ECRI, s'agissant du Conseil de l'Europe, et le Conseil des droits de l'homme ou le CERD, s'agissant des Nations Unies, les ont à plusieurs reprises invités, la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles en particulier.

Le Comité européen des Droits sociaux fait également sien le souci de l'Assemblée parlementaire de disposer à propos des conséquences de la crise sur les flux migratoires, sur le chômage des migrants, et sur l'évolution de l'attitude des pouvoirs publics face aux migrations, de données plus précises et plus récentes que ce n'est le cas actuellement, malgré les travaux conduits au sein du Conseil de l'Europe par le CDMG et par l'ECRI et

poursuivis par ailleurs à l'OCDE ou au BIT. Il convient en effet incontestablement de prendre la mesure de la façon dont les choix des Etats ont contribué à infléchir dans un sens ou dans un autre les effets en quelque sorte mécaniques de la crise, et, pour ce faire, de disposer de données relatives à l'évolution des retours, consentis ou forcés, de migrants dans leurs pays d'origine, des regroupements familiaux (demandes en instance, demandes annuellement satisfaites) des demandes d'asile (demandes présentées, demandes satisfaites), ainsi qu'à l'évolution, depuis 2008, des règles présidant à la délivrance d'autorisations de séjour ou de travail. Ce champ d'investigation est familier tant à l'ECRI qu'au Comité européen des Droits sociaux, mais compte tenu de la périodicité selon laquelle l'un et l'autre établissent leurs rapports (pour les différents articles de la Charte sociale dans le cas du Comité, pour les différents pays s'agissant de l'ECRI), ne permet pour l'instant de prendre des phénomènes en cause qu'un aperçu fragmentaire ; en outre nombre d'Etats, ainsi que cela leur a été souvent signalé, ne disposent pas d'appareil statistique adéquat.

C'est, aux yeux du Comité européen des Droits sociaux, à juste titre que l'Assemblée parlementaire a souligné la nécessité de faire prévaloir au Conseil de l'Europe, comme c'est sa vocation, une approche des phénomènes migratoires plus attentive à la condition et aux droits des personnes impliquées dans les processus migratoires qu'à ces processus eux-mêmes à la différence de celle de l'Union européenne. Le Conseil de l'Europe gagnerait au demeurant à engager avec l'Union européenne au sujet des migrations un dialogue suffisamment approfondi pour que les choix stratégiques opérés par celle-ci (Pacte européen sur l'immigration et l'asile) ou son droit dérivé

(directive « retour », directive « réfugiés ») n'en viennent pas à priver de portée le dialogue poursuivi avec ceux des Etats membres qui sont également membres de l'Union.

Il ne revient pas, quant au reste, au Comité européen des Droits sociaux de prendre partie sur la question de savoir sous quelle forme il faut, au sein du Conseil de l'Europe, pourvoir à la nécessaire coordination entre les activités en matière de migrations et d'asile du Commissaire aux droits de l'homme, du Comité européen des Droits sociaux, de l'ECRI, du CPT, du CDMG, quelque configuration qu'on entende donner à ce dernier, et de quelques moyens qu'on entende le doter.

L'essentiel paraît être en ce domaine que les prises de position, presque toujours convergentes, de l'ensemble de ces instances soient suffisamment relayées au sommet de l'institution pour que l'opinion en perçoive bien la cohérence, et la pertinence, et les Etats ne doutent pas de la détermination qu'elles reflètent, sur quelque domaine qu'elles portent (retours forcés, regroupements familiaux, asile, modalités de refoulement et d'éloignement contraint, y compris les détournements de vaisseaux et les centres de rétention, violences policières).

C'est également au sommet de l'institution que le Comité incline à penser qu'il convient que soit sollicité des Etats membres du Conseil de l'Europe, en faveur de celui-ci, un mandat en vue de consolider la collaboration avec d'autres organisations internationales dans le but soit d'améliorer les méthodes d'observation des phénomènes migratoires, soit de développer des actions d'appui aux Etats d'accueil des migrants en matière d'intégration de ceux-ci, aux Etats d'origine en matière de réinstallation sur leur territoire.

Avis du Comité sur la Recommandation 1911 (2010) de l'Assemblée parlementaire sur « les femmes et la crise économique et financière »

Le Comité des Ministres a invité le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») à lui transmettre d'éventuels commentaires sur la Recommandation 1911 (2010) de l'Assemblée parlementaire. En réponse à cette demande, le Comité formule les observations ci-après :

La Charte est unique en Europe, non seulement par les droits qu'elle garantit, mais aussi par la double dimension de son mécanisme de contrôle : d'une part, une procédure de contrôle annuel sur la base de rapports nationaux et, d'autre part, une procédure de réclamations collectives permettant aux organisations de la société civile de former des recours. Le Comité, organe de régulation de la Charte composé de quinze membres indépendants et impartiaux, statue en droit sur la conformité ou non des situations nationales dans le cadre des deux procédures de contrôle.

En vertu de son article E, la Charte révisée reconnaît la jouissance des droits figurant dans le traité « sans distinction aucune fondée sur le sexe ». L'existence de cet article sous la forme d'une disposition distincte témoigne de la grande importance accordée par les Etats au principe de non-discrimination dans la réalisation des droits fondamentaux énoncés par la Charte.

S'agissant de la protection de droits concernant plus spécifiquement les femmes, l'article 20 de la Charte révisée prévoit le droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. L'article 4§3 de la Charte reconnaît, par ailleurs, le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale. A ce titre, le Comité renvoie à ses commentaires sur la Recommandation 1907 (2010) de l'Assemblée parlementaire sur « Le fossé salarial entre les femmes et les hommes ».

Par ailleurs, la Charte garantit le droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales ainsi qu'entre ces travailleurs et les autres travailleurs (article 27). De plus, l'article 26 de la Charte confère à tous les travailleurs le droit à la dignité dans le

travail et engage les Etats à adopter des mesures pour prévenir et sanctionner le harcèlement sexuel.

Le Comité se félicite de l'initiative de l'Assemblée parlementaire en vue de l'adoption de la Recommandation 1911(2010) et réaffirme son engagement afin d'assurer une égalité effective entre les femmes et les hommes. Il souligne la nécessité de combler l'écart entre l'égalité *de jure* et *de facto*, tout particulièrement à la suite de la crise économique et financière, menaçant ainsi les avancées modestes obtenues par les femmes dans le passé.

Dans sa jurisprudence, le Comité a souligné que la conformité avec le principe de l'égalité de traitement présuppose la prise en compte positive des différences pertinentes ainsi que la prise des mesures appropriées afin de garantir des opportunités égales à tous. Des mesures positives sont nécessaires afin d'éliminer les inégalités provenant des conséquences sociales de la discrimination historique et des stéréotypes actuels. Elles ne doivent pas être considérées comme des exceptions permises à l'égalité de traitement comme des actes de « discrimination positive ». Une telle approche ne ferait en effet que perpétuer la « norme unique » quant à l'égalité alors même que cette égalité doit être réalisée par le biais de normes adaptées aux réalités masculines.

Le partage inégal des responsabilités familiales et domestiques est une raison majeure, non seulement de la discrimination à l'égard des femmes sur le marché de travail dans le contexte de la crise économique et financière, mais aussi de leur participation sociale et politique limitée. De ce point de vue, le Comité se réfère à la Recommandation 1800 (2007) de l'Assemblée parlementaire sur « La féminisation de la pauvreté » et, tout particulièrement, à la portée de l'article 30 de la Charte révisée (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale).

Le Comité partage la nouvelle opinion exprimée dans la recommandation au sujet du rôle des femmes dans la création d'un environnement économique et financier plus

stable et plus sûr. Il est d'accord avec l'importance accrue d'assurer une participation paritaire des femmes et des hommes à la prise de décision politique et dans les postes de direction, y inclus dans le secteur privé. Le Comité invite les Etats à prendre des mesures pour s'assurer que les travailleurs ayant des responsabilités familiales ne soient pas discriminés en raison de celles-ci (article 27). Les Etats devraient encourager les initiatives

visant à concilier la vie privée et la vie familiale des travailleurs des deux sexes afin d'atteindre une égalité réelle entre ceux-ci.

En conclusion, le Comité invite les Etats membres qui n'ont pas encore accepté les articles 4§3, 20, 26, 27 et 30 et/ou la procédure des réclamations collectives à le faire sans plus tarder, avant le 18 octobre 2011 (date du 50^e anniversaire de la Charte), ce qui permettrait aux organisations habilitées de saisir le Comité de telles réclamations en matière de discrimination fondée sur le sexe.

Annexe 11

Contribution à l'élaboration d'une observation générale du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies relative au droit à la santé en matière de sexualité et de procréation

La santé en matière de sexualité et de procréation au regard de la Charte sociale européenne

L'article 11 de la Charte sociale européenne⁴ et de la Charte sociale européenne révisée garantit le droit à la protection de la santé. Cette disposition complète les articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme tels qu'interprétés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en ce qu'il impose une série d'obligations positives en vue d'assurer l'exercice effectif dudit droit.

L'article 11 prévoit une série de droits destinés à permettre à chacun de jouir du meilleur état de santé qu'il puisse atteindre. Ces droits consistent, d'une part, en des mesures visant à promouvoir la santé et, d'autre part, en l'offre de soins de santé en cas de maladie⁵.

Il semble évident que, compte tenu de sa vaste portée, l'article 11 englobe les droits à la santé en matière de sexualité et de procréation ;

pourtant, la jurisprudence élaborée par le Comité européen des Droits sociaux⁶ ne s'est intéressée jusqu'ici qu'à certaines facettes telles que la mortalité maternelle, les consultations et le dépistage durant la grossesse, et plus particulièrement aussi, l'éducation et la sensibilisation à la santé en matière de sexualité et de procréation.

Pour ce qui est de la mortalité maternelle, il s'agit là d'un des indicateurs que le Comité examine systématiquement dans le cadre de l'article 11§1 pour déterminer si le système de santé d'un pays donné fonctionne bien dans son ensemble. Le Comité considère que la mortalité maternelle est un risque évitable, contrôlable par l'homme, de sorte que les Etats parties doivent tout faire pour ramener son taux aussi proche que possible de zéro⁷.

4. La Charte sociale européenne (ci-après dénommée la Charte) énonce des droits et libertés et établit un système de contrôle qui garantit leur respect par les Etats parties. Elle a fait l'objet d'une révision et la Charte sociale européenne révisée de 1996, entrée en vigueur en 1999, remplace progressivement le traité initial de 1961. 43 Etats ont ratifié soit la Charte de 1961, soit la Charte révisée. Trois protocoles ont été ajoutés au traité de 1961 : le Protocole n° 1 (1988) qui ajoute de nouveaux droits, le Protocole n° 2 (1991) qui réforme la procédure de contrôle basée sur des rapports et le Protocole n° 3 (1995) qui prévoit une procédure de réclamations collectives.

5. Pour plus de détails, voir « Le droit à la santé et la Charte sociale européenne », document d'information préparé par le Secrétariat de la Charte sociale européenne (disponible sur le site www.socialcharter.coe.int).

Le Comité considère également qu'en vertu de l'article 11§2 de la Charte révisée, des consultations et dépistages gratuits doivent exister pour les femmes enceintes et les enfants⁸.

La question de la santé en matière de sexualité et de reproduction a été examinée de plus près dans une récente réclamation collective – *Interights c. Croatie*⁹. L'organisation auteur de la réclamation soutenait que les établissements scolaires croates ne proposaient pas de modules complets ou suffisants d'éducation à la santé en la matière aux enfants et adolescents.

Dans sa décision sur le bien-fondé¹⁰, le comité a affirmé, entre autres, les principes suivants :

« 43. Le Comité rappelle qu'au titre de l'article 11§2, les Etats doivent prévoir une éducation et une sensibilisation de l'opinion publique aux questions de santé. Il leur faut adopter des mesures concrètes afin de mettre en œuvre une politique qui s'adresse à l'ensemble de la population ainsi qu'à des catégories concernées par des problèmes de santé spécifiques. Les mesures prises doivent viser à prévenir les comportements nocifs - tabagisme, consommation excessive d'alcool et usage de drogues - et à encourager le développement du sens de la responsabilité individuelle, au sujet notamment des questions d'alimentation saine, de sexualité et de procréation, ou encore d'environnement (Conclusions XV-2, Addendum, Slovaquie).

44. Le Comité considère qu'à côté du cadre familial, la structure la plus appropriée à l'éducation pour la santé est l'école car l'objectif général de l'enseignement est de communiquer des connaissances et aptitudes permettant d'aborder la vie dans sa globalité. A ce sujet, il se réfère notamment à la Recommandation n° R (88)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'éducation pour la santé à l'école et le rôle et la formation des enseignants.

45. Le Comité a précédemment indiqué que l'article 11§2 demande que l'éducation à la santé soit assurée à l'école tout au long de la scolarité et couvre au moins les thèmes suivants: prévention du tabagisme et de l'alcoolisme, éducation sexuelle et génésique, en particulier en ce qui concerne la prévention des maladies sexuellement transmissibles et du sida, prévention routière et promotion d'une alimentation saine (Conclusions XV-2, Belgique, Conclusions 2003, Slovénie).

46. Plus précisément, au regard de l'article 11§2 et dans le cas d'espèce, le Comité comprend l'éducation sexuelle et génésique comme un processus visant à développer la capacité des enfants et adolescents à comprendre leur sexualité dans sa dimension biologique, psychologique, socioculturelle et reproductrice, de façon à leur permettre de prendre des décisions responsables pour ce qui concerne leurs comportements en matière de sexualité et de procréation.

47. Le Comité reconnaît que les normes culturelles et la religion, les structures sociales, le milieu scolaire et les facteurs économiques varient à travers l'Europe et affectent le contenu de l'éducation sexuelle et génésique ainsi que la façon dont elle est

6. Le respect des engagements énoncés dans la Charte est soumis au contrôle du Comité européen des Droits sociaux (ci-après dénommé « le Comité »). Ses 15 membres, indépendants et impartiaux, sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour une période de 6 ans, renouvelable une fois. Le Comité détermine si les Etats parties sont en conformité, en droit et en pratique, à la Charte.

– Une procédure de contrôle sur la base de rapports nationaux : chaque année les Etats parties soumettent un rapport indiquant comment ils mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Chaque rapport porte sur une partie des dispositions acceptées. Le Comité examine les rapports et décide si les situations des pays concernés sont conformes à la Charte. Ses décisions, appelées « Conclusions », sont publiées chaque année.

– Une procédure de réclamations collectives : un protocole, ouvert à la signature en 1995, entré en vigueur en 1998, permet de saisir le Comité de recours alléguant de violations de la Charte.

7. Conclusions 2003, France, p.146

8. Conclusions 2005, Moldova, p.452

9. Réclamation n° 45/2007

10. Décision sur le bien-fondé du 30 mars 2009

dispensée. Toutefois, partant du principe largement accepté que l'éducation délivrée en milieu scolaire peut s'avérer efficace pour limiter les comportements sexuels à risque, il considère que les Etats doivent assurer que :

- ◆ l'éducation sexuelle et génésique fasse partie des programmes scolaires ordinaires ;
- ◆ les cours ainsi dispensés soient suffisants sur le plan quantitatif, c.-à-d. en termes de nombre d'heures et autres ressources qui y sont consacrées (enseignants, formation des enseignants, matériel pédagogique, etc.) ;
- ◆ la forme et le fond de cet enseignement, y compris les programmes et méthodes didactiques, soient pertinents, culturellement appropriés et de qualité suffisante ; il faut en particulier s'assurer que les informations communiquées soient objectives, reposent sur des preuves scientifiques récentes et ne soient pas censurées, dissimulées ou délibérément mensongères, par exemple en ce qui concerne la contraception et les différents moyens de préserver sa santé sexuelle et génésique ;
- ◆ une procédure de contrôle et d'évaluation de l'enseignement dispensé soit mise en place afin de satisfaire aux critères précités.

48. Eu égard à la clause de non-discrimination inscrite dans le Préambule de la Charte, l'éducation sexuelle et génésique doit être faite aux enfants scolarisés sans discrimination d'aucune sorte, ni directe ni indirecte, étant entendu que l'interdiction de la discrimination couvre le processus éducatif dans son ensemble, y compris la façon dont l'enseignement est délivré et le contenu du matériel didactique sur lequel il s'appuie. L'obligation d'assurer une éducation à la santé sans discrimination revêt deux dimensions : les enfants ne doivent pas être victimes de discriminations dans l'accès à une telle éducation, laquelle ne doit pas être utilisée comme moyen de renforcer des stéréotypes avilissants et perpétuer des formes d'outrage qui contribuent à l'exclusion sociale de groupes traditionnellement

marginalisés ou d'autres groupes confrontés à une discrimination ancienne et constante ou d'autres formes de préjudices sociaux qui ont pour effet de dénier leur dignité humaine.

49. En outre, les Etats peuvent aussi encourager la mise en place de modules optionnels et extrascolaires, dans ou en dehors de l'établissement scolaire, ainsi que par des programmes parascolaires relatifs à la santé sexuelle et génésique. Ces modules peuvent faire partie de la politique globale d'éducation en matière de santé publique. Cependant, lorsqu'ils sont optionnels et que la participation dépend du libre choix des enfants et de leurs parents, le Comité considère qu'ils ne sont pas sujets aux mêmes exigences de contenu, de forme et de matière qui s'appliquent aux activités scolaires ordinaires. Lorsqu'elle est approuvée ou totalement ou partiellement financée par les pouvoirs publics, ou invoquée ou utilisée par l'Etat Partie comme un moyen permettant de remplir ses obligations au titre de la Charte, l'éducation sexuelle et génésique dispensée dans le cadre de ces modules extrascolaires doit rester objective et respecter le principe de non-discrimination.

50. Le Comité tient à souligner que l'obligation tirée de l'article 11§2 telle que définie ci-dessus n'affecte pas le droit des parents d'éclairer et conseiller leurs enfants, d'exercer envers eux leurs fonctions naturelles d'éducateurs, ni de les orienter dans une direction conforme à leurs propres convictions religieuses ou philosophiques (voir Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, Arrêt du 7 décembre 1976). »

Dans sa décision, le Comité a estimé à l'unanimité de ses membres qu'il y avait violation de l'article 11§2 à la lumière de la clause de non-discrimination. Il a considéré, au vu des documents présentés comme moyens de preuve par l'organisation auteur de la réclamation, que certains éléments spécifiques du matériel pédagogique concernant la santé en matière de sexualité et de procréation utilisés dans le cadre du programme d'enseignement ordinaire étaient manifestement partiels, discriminatoires et avilissants, notamment pour ce qui est de la manière dont ils présentaient et décrivaient les personnes non hétérosexuelles.

Le Comité a en outre souligné qu'en approuvant ou autorisant l'utilisation de manuels contenant de tels propos homophobes, les autorités croates avaient failli à leur obligation positive de garantir l'exercice effectif du droit à la protection de la

santé par une éducation non discriminatoire en matière de sexualité et de procréation, qui ne perpétue ou ne renforce pas l'exclusion sociale et le déni de la dignité humaine¹¹.

11. Pour le suivi de cette décision, voir la Résolution Res (2009)7 adoptée par le Comité des Ministres le 21 octobre 2009.

Charte sociale européenne
Direction générale des droits de l'Homme
et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F – 67075 Strasbourg cedex

www.coe.int/socialcharter